

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Suite à « L'Horloge de l'Inconscient déclenche-t-elle des guerres ? »

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Jean-Baptiste RENARD

Version du xx/yy/2014

Synthèse :

*Comme une application du « Cycle du Retour » décrit dans le livre « L'Horloge de l'Inconscient déclenche-t-elle des guerres ? », le conflit israélo-arabe est examiné.*

*En application du « Cycle du Retour », les causes de ce conflit sont analysées et des solutions sont proposées.*

*Il s'agit de faire le point sur ce conflit, analyser ses causes et comprendre ce qui pourrait être fait pour le plus vieux conflit du Monde, qui est aussi le cas remarquable du « Cycle du Retour ».*

***La version finale pourra être modifiée avec l'éditeur pour y donner quelques éléments un peu plus descriptifs du présent (cartes, présentation des parties concernées, description de la ville actuelle de Jérusalem). Le manuscrit a été conçu initialement en mettant l'accent sur les idées nouvelles et leur communication afin de lancer une discussion. L'existant peut être complété sous un mode plus descriptif et informationnel. C'est un choix d'éditeur auquel l'auteur s'adaptera.***

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## INTRODUCTION

Dans un livre précédent, « L'Horloge de l'inconscient déclenche-t-elle des guerres ? », le « Cycle du Retour » montre qu'à certaines périodes du conflit israélo-arabe les tensions dégénèrent en guerre, et à d'autres, prévisibles mais moins fréquentes, les initiatives de Paix sont favorisées. Le conflit Israélo-arabe est LE cas remarquable de ce « Cycle du Retour ».

En 2014, une première guerre Israël-Hamas a eu lieu, une autre pourrait avoir lieu d'ici fin 2017. Saurons-nous l'éviter et briser ce cycle « maudit » des guerres à jamais pour le conflit israélo-arabe ? . Les israéliens, comme à leur habitude, jouent la montre en espérant que, plus le temps passera, plus leurs actes unilatéraux seront irréversibles, grâce à ce qu'ils pensent être leur invulnérabilité qui leur permet de ne rien céder. Les pays arabes sont plus préoccupés de leurs guerres intra-arabes que d'un possible règlement du conflit israélo-arabe.

Le statu quo actuel est trompeur. Est-ce le calme avant la tempête ? Ou une indifférence coupable de belligérants qui savent qu'ils vont l'un et l'autre droit dans le mur de haine qui est devenu leur univers quotidien ?

Si le « Cycle du Retour » peut donner l'impression d'un certain fatalisme devant les phénomènes de Guerre et de Paix, il n'en est rien. Et ce livre a été initialement écrit en 2010, en espérant montrer comment ces mêmes informations du « Cycle du Retour » peuvent être utilisées pour analyser la situation et définir une stratégie, transformable en une ou plusieurs initiatives. En 2010, l'auteur n'a pas trouvé de moyen de le faire publier ou

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

discuter. Il n'a pas servi à ce pourquoi il avait été écrit : susciter une réflexion qui provoque un une dynamique aboutissant à une solution. En 2012, au moment de la publication électronique du livre « L'Horloge de l'Inconscient déclenche-t-elle des guerres ? », le manuscrit a été partiellement repris pour pouvoir être publié dans la foulée de l'Horloge de l'Inconscient. Vu le nombre réduit de lecteurs, la mise à jour n'a pas été achevée et il n'a pas été jugé utile de tenter de le faire publier.

En 2014, après la confirmation par plusieurs guerres (Ukraine, Israel-Hamas et après que le secrétaire d'Etat américain John Kerry s'obstine à vouloir relancer un processus de paix, se repose la même question : faut-il relancer ne serait-ce qu'une réflexion sur ce même sujet ?

Non seulement il y a le conflit israélo-palestinien, mais il y aussi le conflit israélo-syrien et un reste de conflit israélo-libanais. Même si les négociations paraissent impossibles à court terme, en particulier dans sa dimension syrienne au vu de la guerre civile en cours en Syrie, une ou des initiatives repartiront un jour. Avant ou après la prochaine guerre ? Qu'importe ! Il faudra un jour dépasser ce statu quo, cet aveuglement réciproque qui ne mène à rien de bon qu'à la prochaine guerre.

Faire mentir la Théorie en faisant en sorte qu'il n'y ait pas de guerre lors du prochain « pic de probabilité de guerre » du « Cycle du Retour » est certainement une perspective encourageante pour les adversaires du « Cycle du Retour ». Ce livre est là pour les aider à démontrer qu'il n'y a pas de fatalisme.

Les petites gouttes peuvent former de grands fleuves. Cet essai n'est qu'une petite goutte qui espère se joindre à d'autres gouttes jusqu'à former un projet. Une petite goutte paraît illusoire face à un océan, mais c'est une somme de gouttes qui ont formé les océans.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

L'auteur n'est ni fonctionnaire d'un Etat, ni diplomate et ne peut lancer ou mener la moindre négociation, mais il peut proposer des idées en espérant que d'autres s'y reconnaissent et se l'approprient. Il ne s'agit pas de jouer les donneurs de leçon mais de tenter d'ouvrir des pistes qui intellectuellement paraissent fermées.

Quand la guerre éclate, chaque interlocuteur rejette la responsabilité sur l'autre. Quand la Paix devient réalité, chaque interlocuteur considère qu'il a été le principal artisan de la Paix : je ne contredirai personne : c'est grâce à d'autres que la Paix deviendra réalité.

## Qui ne s'est jamais posé la question sur Israël et ses voisins : vivront-ils durablement en paix, un jour ?

Pour la plupart d'entre nous, la guerre entre Israël et ses voisins a commencé avant notre naissance, et nous sommes en droit de nous demander si la paix sera une réalité avant notre mort.

Quand nous regardons l'Histoire de Jérusalem, nous pouvons légitimement nous poser la question si la paix à Jérusalem ne sera pas autre chose qu'une parenthèse. Jérusalem a connu de nombreux maîtres : parfois pendant plusieurs dizaines d'années, d'autres pendant plusieurs siècles, mais ils ont été Juifs, Chrétiens ou Musulmans. En 3 millénaires, cette ville a été Israélienne, Babylonienne, de nouveau Juive, puis Romaine, Juive, puis Musulmane, Chrétienne, Ottomane, puis Britannique, Jordanienne, et enfin de nouveau Juive. Mais combien de temps le restera-t-elle ?

Quelqu'un voudrait nous faire croire que cette ville sera éternellement Israélienne, ou Palestinienne ?

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Difficile à croire au vu de l'Histoire des siècles passés. Il est plus réaliste de dire qu'il pourrait toujours y avoir des Juifs, des Musulmans et des chrétiens, si nous trouvions le moyen d'éviter les périodes d'exclusions historiques de l'une ou l'autre communauté, comme ceci a été le cas de temps à autre. Si « Toujours » signifie quelques dizaines d'années, c'est un éternel très « relatif ».

Il faudra sortir de la dialectique guerrière et politique du présent et oser prononcer le mot de partage pour construire une paix durable à Jérusalem.

Jérusalem est une réalité fascinante et dérangement. Fascinante parce que plusieurs religions monothéistes : juive, chrétienne, musulmane la vénèrent et y ont des lieux saints. Dérangement, parce que le présent a du mal à nous faire voir un avenir durable.

Il faut oser penser un avenir. C'est un défi que d'y construire une paix durable comme un équilibre atteint et maintenu à travers les siècles à venir. Il faut voir au-delà du présent et de demain.

La paix, c'est l'atteinte d'un équilibre dans lequel tout le monde y trouve son compte. Pour aboutir à la Paix, il faut des idées, des négociateurs et des peuples qui se reconnaissent dans l'avenir qui se construit.

Pour construire la Paix, il faut penser et mettre en œuvre un autre équilibre que celui qui existe actuellement, il faut donc commencer par imaginer des pistes nouvelles, exprimées par quelques idées.

Une idée ne peut, à elle seule, provoquer la paix. Il faut aussi que ceux qui sont directement concernés par ce conflit se sentent impliqués dans leur avenir au point de participer à la définition et la mise en œuvre d'une solution qui leur paraisse « durable ». Une idée peut aider à catalyser des bonnes volontés, même si son auteur ne participe jamais à la moindre négociation. Une idée c'est simplement une goutte d'huile qui permet de dégraisser

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

un rouage, mais s'il n'y a pas de rouage, la goutte d'huile tombe sur le sable et ne peut faire aboutir un projet. Il faut donc des tentatives de négociation qui paraissent bloquées pour pouvoir les débloquent. S'il n'y a pas de tentative, il n'y aura pas de déblocage possible.

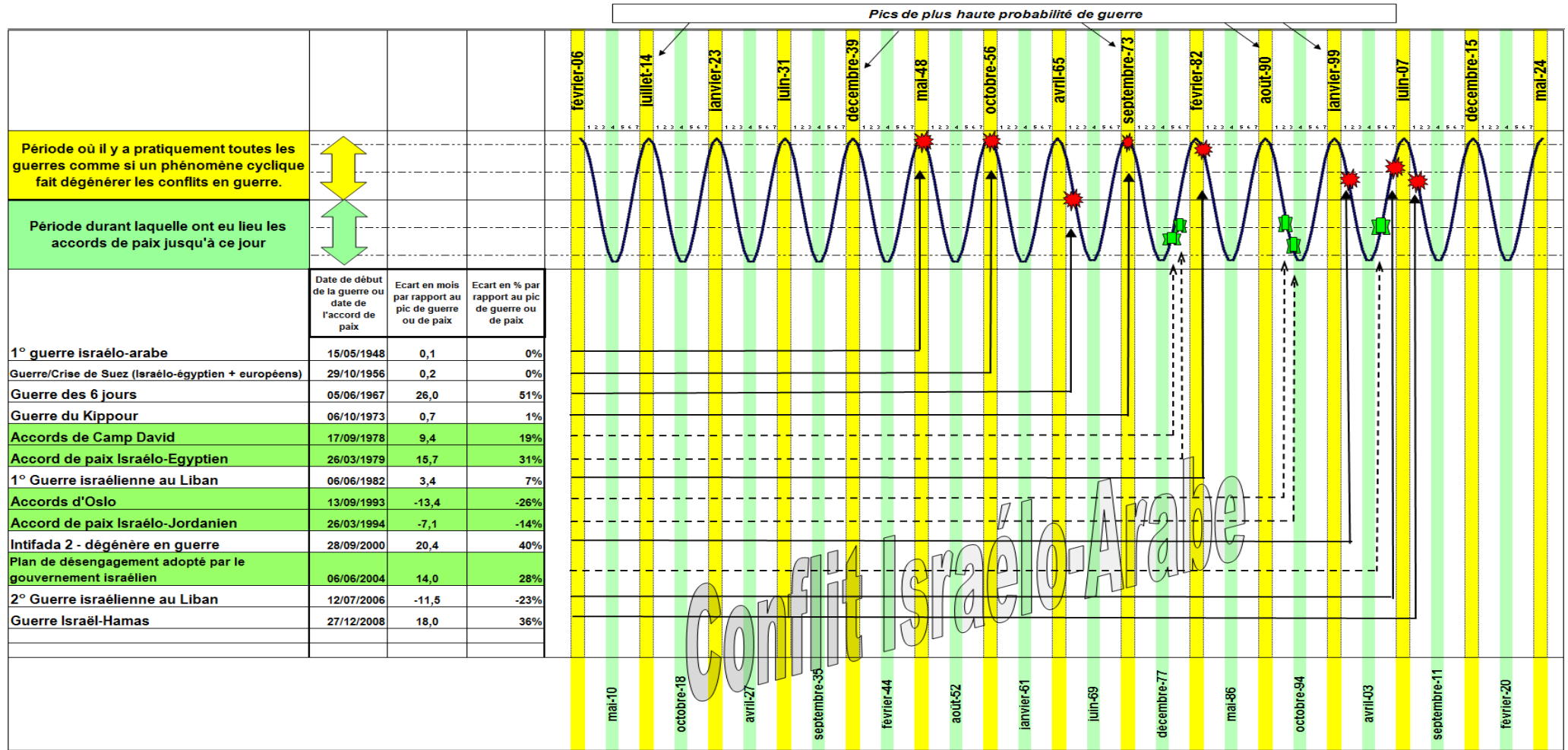
**Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

**QUE NOUS APPREND LE « CYCLE DU RETOUR » SUR LE CONFLIT  
ISRAËLO-ARABE ?**

**Le cycle du retour appliqué au conflit israélo-arabe**

Le graphique joint résume ce que le « Cycle du Retour » nous apprend.

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?



Conflit Israélo-Arabe

- Guerre
- Tensions - Violences
- Cessation guerre formalisée
- Dialogue - Traité de Paix



## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Le cas du conflit entre Israël et ses voisins est le cas remarquable.

Presque 100% des guerres sont réalisées dans un peu plus de 50% du temps favorable aux guerres (la guerre de 1967 est juste sur la frontière entre les deux périodes).

Et 100% des initiatives de paix ayant fait évoluer la situation ont été jusqu'à présent dans la demi-période inverse.

## Le « cycle du retour » a-t-il eu des effets avant 1948 ?

Le « cycle du Retour » a une réalité statistique sur les dates de déclenchement des guerres. Dans le cas du conflit israélo-arabe, la première guerre est celle qui se déclenche au moment de la création de l'Etat d'Israël. Avant, il n'y a pas eu, au sens strict, de guerres, mais des conflits. Ils n'ont pas été pris en compte dans l'étude du « Cycle du retour » qui utilisait comme critère la date de déclenchement des guerres.

Mais quand nous regardons les origines du conflit, nous trouvons plusieurs événements majeurs entre 1920 et 1948 :

- Les émeutes de Jérusalem de 1920
- Les émeutes de Jaffa de 1921
- Les émeutes d'Hébron de 1929
- La Grande Révolte arabe de 1936 à 1939

Ces événements majeurs suivent-ils le « Cycle du Retour » ?

Pas vraiment. 2 d'entre eux se trouvent dans des périodes favorables aux guerres et 2 autres dans des périodes contraires, ce qui revient à dire que ce n'est pas significatif.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Nous retrouvons la problématique constatée dans l'étude du « Cycle du Retour ». Ce cycle est significatif pour les dates de déclenchement des guerres. Il ne l'est pas quand il s'agit d'émeutes, même avec effusion de sang.

On sait identifier le début d'une guerre, sans ambiguïté, on a du mal à quantifier la violence relative d'une grève ou d'une émeute, même s'il y a eu malheureusement des morts. Ces différentes émeutes ou révoltes ont-elles la même violence qu'une guerre : Non.

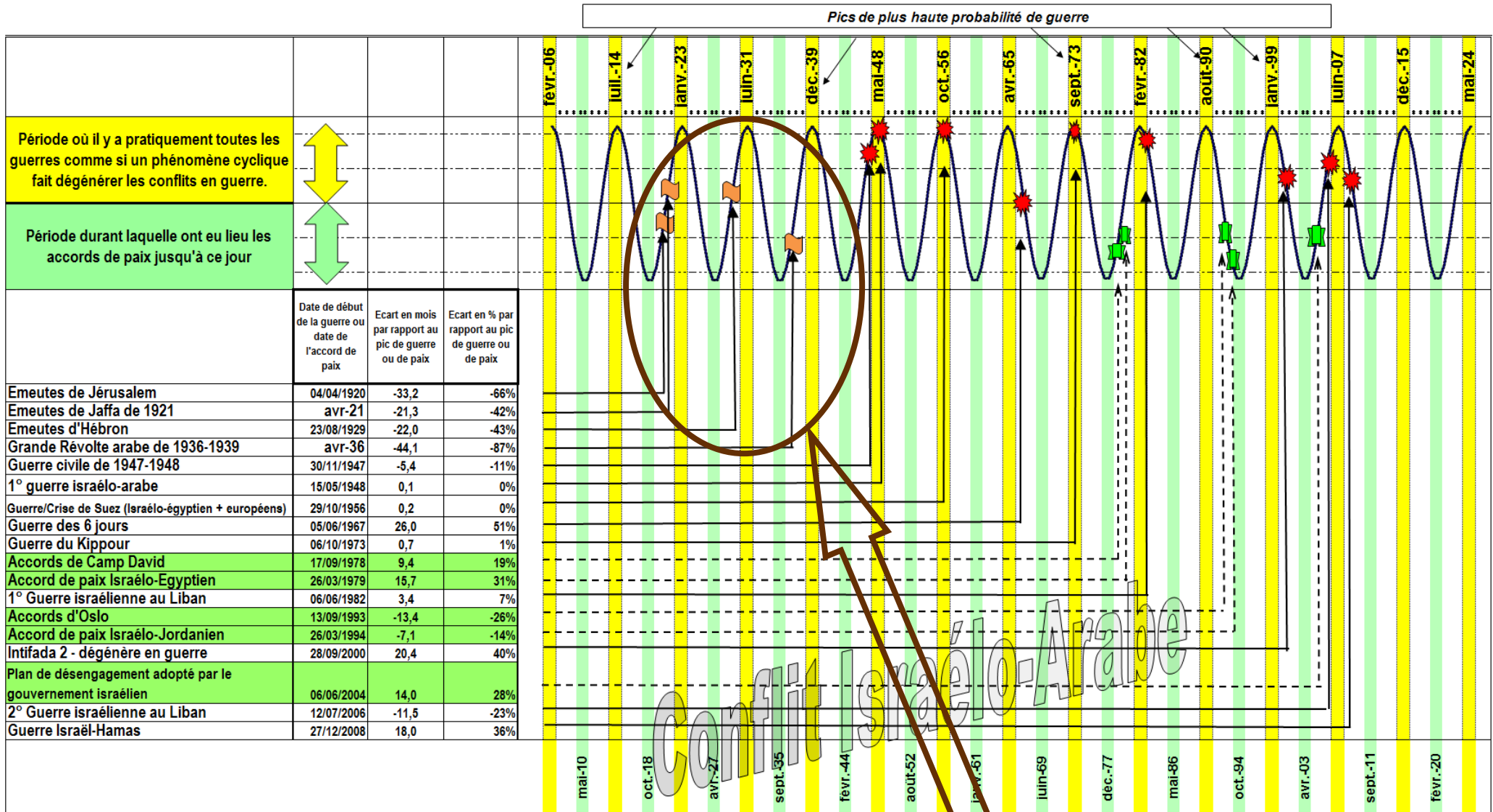
Le « Cycle du Retour » a probablement une influence sur le degré de violence, mais nous n'avons pas encore d'instrument de mesure de la violence qui soit significatif sur une période suffisamment longue, incluant émeutes et manifestations.

Les Etats-Nations favorisent les guerres, c'est ce que confirme le fait que les guerres deviennent réalité après l'adoption du Plan de Partage de la Palestine en deux Etats et la création de l'Etat d'Israël.

Ces événements majeurs entre 1920 et 1948 aident à prendre conscience que le conflit israélo-arabe n'a pas commencé en 1948, mais bien avant, et que la période 1917 à 1948 a été ponctuée de soubresauts qui ont marqué l'histoire palestino-israélienne et qui doivent être examinés pour comprendre le présent. Pouvons-nous réellement comprendre la situation d'Hébron en oubliant que les Emeutes d'Hébron de 1929 ont donné lieu à un massacre et, que de 1929 à 1967, il n'y avait plus de juifs à Hébron, que des terres et biens ont été pris en 1929 par les palestiniens aux juifs et que seulement depuis 1967 des juifs se sont réinstallés, donnant lieu à des épisodes réguliers de violences qui restent marqués du passé, de la vengeance qui se perpétue.

Il ne sera pas envisageable qu'il y ait une Paix durable entre Israéliens et Palestiniens sans qu'une communauté juive puisse rester à Hébron. Cela ne veut pas dire qu'ils seront en territoire israélien, mais cela veut dire qu'il y a un long chemin à parcourir de la situation d'aujourd'hui à celle de demain où dans chacun des Etats environnants il y aura des citoyens de l'Etat voisin qui vivront en bonne harmonie avec la population de l'Etat hôte.

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?



Guerre  
Tensions - Violences



Dialogue - Traité de Paix

Émeutes période 1920 - 1947

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## La prochaine guerre ?

### Quelle guerre ?

Les candidats les plus probables à la prochaine guerre, d'après le contexte existant en 2010, sont :

- Le Hamas
- Le Hezbollah
- L'Iran

Et toute combinaison des 3.

Pour la Syrie, il faudrait un changement de régime ou des circonstances particulières pour une guerre en direct. Cela ne l'empêchera pas de renforcer le Hezbollah.

Pour l'Egypte, même avec un changement de régime, c'est peu probable.

Quant à l'Autorité Palestinienne, elle est engagée dans une démarche de négociation. Une radicalisation n'aura lieu qu'en cas d'échec des négociations.

Une opération militaire israélienne contre les installations nucléaires de l'Iran serait plutôt un incident, et surtout un grand coup d'épée dans l'eau qui ne retardera probablement pas l'Iran dans sa course à l'arme nucléaire.

### Quand pourrait avoir lieu cette guerre ?

Le plus probable en 2015 ou 2016. Et si on fait prendre en compte l'activité solaire, elle peut être avancée en 2013 si l'activité solaire se trouvait être nettement supérieure à 80 sunspot<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> C'est une mesure standard de l'activité solaire. Il a été constaté que l'activité solaire supérieure à 80 peut favoriser les guerres. C'est un facteur de correction du cycle du retour. Le prochain pic d'activité solaire est prévu en 2013. D'après les prévisions, son niveau serait de 90, mais les prévisions de valeur de l'activité solaire et du pic associé restent approximatives.

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

Si les tensions sont exacerbées (ex: l'un ou l'autre acteur mettant volontairement de l'huile sur le feu pour en découdre), cela peut arriver encore avant. Quand quelqu'un veut à tout prix la guerre, elle peut avoir lieu à tout moment.

### **Y a-t-il des négociations pour limiter, éviter cette prochaine guerre ?**

Il n'y a pas de négociation entre Israël et l'une des 3 composantes les plus probables de guerre, à savoir le Hamas, le Hezbollah et l'Iran. Les seules négociations en cours concernent une composante qui ne prépare pas la guerre et n'a aucune autorité sur les autres composantes : l'Autorité Palestinienne.

Il n'est pas sûr que l'aboutissement de négociations entre Israël et l'Autorité Palestinienne ait un effet réel sur les autres composantes s'il n'y a pas de coordination entre l'Autorité Palestinienne et le Hamas.

La négociation qui semble la plus intéressante, par ses effets indirects dans le cadre de la limitation des risques, serait celle avec la Syrie. La mission de bons offices initialisée par la Turquie n'a pas abouti. Suite à l'assaut de l'armée israélienne à la fin mai 2010 contre la flottille humanitaire en provenance de la Turquie, il faudrait trouver un autre canal de communication entre Israël et la Syrie pour faire démarrer sérieusement une négociation.

### **Quelles pourraient être les conséquences de cette prochaine guerre ?**

Ce sera vraisemblablement la première guerre où les infrastructures israéliennes seraient touchées de plein fouet. La première guerre où Israël connaîtrait le sort qu'il a réservé aux pays avec lesquels il a fait la guerre jusqu'à présent: la destruction d'une partie significative de son potentiel économique et de ses infrastructures.

### **Les parties prenantes choisiront-elles la Guerre ou la Paix ?**

La Guerre serait certainement l'occasion de confirmer le « Cycle du Retour ». La Paix serait aussi l'occasion de confirmer l'une ou l'autre idée proposée. Il n'est pas sûr que

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

les parties prenantes puissent faire un choix, mais pour faire un choix, elles pourraient prendre connaissance du « Cycle du Retour » et de ces quelques idées.

Et puis ce choix ne sera pas simplement celui d'Israël et de ses voisins. Pour aboutir à la Paix, il faudra autre chose que les pourparlers indirects entre l'Autorité Palestinienne et Israël. Cela peut y contribuer mais ne suffira pas: il faudra lancer d'autres initiatives et il y aura donc besoin de bonnes volontés autres pour aller jusqu'à un règlement complet du conflit israélo-arabe.

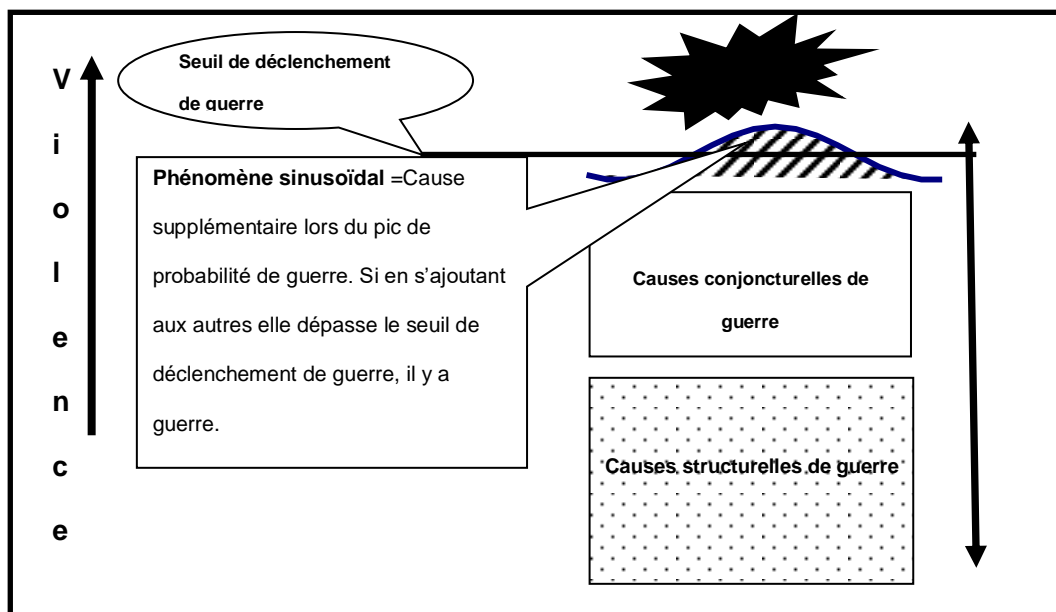
## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

### Y a-t-il une piste pour sortir du cercle infernal du « Cycle du Retour » ?

Il faut se référer au « modèle de compréhension des guerres » décrit dans le livre « L'Horloge de l'Inconscient déclenche-t-elle des guerres ? », pour comprendre une méthode d'analyse exploitable permettant de proposer des solutions à ce conflit.

#### Rappel sur l'explication donnée au phénomène constaté dans le « Cycle du Retour »

Il y a un seuil de déclenchement de guerre. Lorsque ce seuil de déclenchement de guerre est dépassé, la guerre commence. Les causes de conflit sont regroupées dans les causes conjoncturelles et structurelles. Le phénomène cyclique du « Cycle du Retour » accentue à certaines périodes les tensions et doit être considéré comme une cause supplémentaire qui s'ajoute aux autres et provoque le franchissement du seuil de guerre.



## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Rechercher une solution consiste alors à identifier l'ensemble des causes structurelles et conjoncturelles<sup>2</sup> de ce conflit et d'identifier celles sur lesquelles il est possible d'agir.

Il y a des causes qui ne peuvent disparaître, par exemple les différences ethniques ou culturelles, même si elles peuvent être atténuées par un dialogue permanent. Il y a toujours des différences d'une communauté à une autre. Il n'y a pas besoin que ces différences disparaissent mais simplement que les tensions issues de leurs différences soient supportables et gérables, en évitant les cas de blocage où en fait une affaire de principe rendant toute coexistence problématique ou impossible.

Cette démarche de recherche des causes et d'identification des causes sur lesquelles il est possible d'agir est la conséquence directe de l'explication donnée pour comprendre l'effet du « Cycle du Retour ». Si la somme des causes peut être diminuée de façon significative, il doit être possible d'éviter une guerre. Partons à la recherche des différentes causes du conflit israélo-arabe.

---

<sup>2</sup> La notion de causes conjoncturelles et structurelles s'ajoutant pour déclencher une guerre est indirectement issue des « études polémologiques ». La polémologie (sociologie des guerres), dont le fondateur fut Gaston Bouthoul, a reconnu la multiplicité des causes de guerres et s'est toujours élevée contre les raccourcis intellectuels qui tendent à expliquer une guerre par une seule cause.



# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## A LA RECHERCHE DES CAUSES DU CONFLIT ISRAËLO-ARABE

### A partir de quelques dates et Evénements<sup>3</sup>

Date	Evénement
1004 avant J-C	Le roi David conquiert Jérusalem et en fait la capitale politique et religieuse du royaume de David
957 avant J-C	Le Temple de Jérusalem est achevé
586 avant J-C	Le roi de Babylone, Nabuchodonosor, assiège et détruit Jérusalem dont le Temple. Des prophètes entretiennent l'espérance du retour et de la renaissance de Jérusalem
565 avant J-C	Inauguration du Temple reconstruit. Le roi de Perse, Cyrus, après avoir vaincu Babylone en 539 avant J-C a autorisé les Judéens exilés à rentrer chez eux.
44 avant J-C	Reconstruction par Hérode d'un Temple qui paraissait trop modeste.
70	Destruction du Temple. Suite à la révolte Juive contre l'occupation romaine, Jérusalem est détruite de fond en comble (Première guerre judéo-romaine de 66-73)
	Le Temple ne sera jamais reconstruit et pendant 18 siècles le judaïsme est une religion de l'exil. Jérusalem, bien que détruite, reste la ville sainte dont les Juifs espèrent la reconstruction et qui reste au cœur du judaïsme.
1896	Publication par Theodor Herzl de « L'Etat des Juifs »
1897	Fondation de l'Organisation sioniste mondiale
1901	Mise en place du « Fonds national Juif » qui va acheter et gérer des

<sup>3</sup> Wikipedia, version française, a été utilisé pour collecter ces dates et les événements cités dans ce livre.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Date	Événement
	terres en Palestine.
1917	Déclaration Balfour. Le Royaume-Uni se déclare favorable à l'instauration en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif.
Du 4 au 7 avril 1920	Les émeutes de Jérusalem se produisent dans la Vieille Ville de Jérusalem. Lors de la fête religieuse de Nabi Moussa, heurts entre les populations juive et arabe. 5 morts et 216 blessés chez les juifs, 4 morts et 23 blessés chez les arabes. Ces émeutes poussèrent les juifs à développer leur propre organisation de défense : la Haganah
Printemps 1921	Des arabes s'attaquent aux juifs de Jaffa et les groupes d'auto-défense juifs ripostent, provoquant la mort de 47 Juifs et 48 arabes ainsi que blessant 146 juifs et 73 arabes.
Août 1929	Après des attaques arabes, le 20 août, contre les juifs à Jérusalem, différents massacres ont lieu en Palestine dont Safed (18 morts) et Hébron (67 morts). De 1930 à la guerre des 6 jours de 1967, il n'y a plus de population juive à Hébron.
Novembre 1947	Plan de partage de la Palestine en deux Etats indépendants
30 Novembre 1947- 1 <sup>o</sup> avril 1948	Guerre civile suite à l'annonce du plan de partage de la Palestine
15 mai 1948 – 20 Juillet 1949	Après la proclamation de la création d'Israël le 15 mai 1948, première guerre israélo-arabe
29 Octobre 1956	Guerre de Suez
5 Juin 1967	Guerre des 6 jours
6 Octobre 1973	Guerre du Kippour
17 septembre 1978	Accords de camp David
26 mars 1979	Accord de paix israélo-égyptien

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Date	Événement
6 Juin 1982	Guerre israélienne au Liban
9 décembre 1987	Première Intifada ou « guerre des pierres »
13 septembre 1993	Accords d'Oslo
26 mars 1994	Accord de paix Israélo-jordanien
28 septembre 2000	Seconde Intifada au lendemain de la visite d'Ariel Sharon sur l'esplanade des mosquées dans la vieille ville de Jérusalem
6 Juin 2004	Plan de désengagement de Gaza adopté par le gouvernement israélien
12 juillet 2006	Deuxième guerre israélienne au Liban
27 décembre 2008	Guerre israélo-palestinienne avec le Hamas à Gaza : Opération « Plomb durci »

Ces dates et événements font ressortir différentes causes que nous allons examiner dans les pages suivantes.

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## L'antisémitisme et sa conséquence : le sionisme

Il est incontestable que s'il n'y avait pas eu de sionisme et la volonté de créer un Etat Juif en Palestine, il n'y aurait jamais eu de conflit israélo-arabe. Le sionisme est donc une des causes de ce conflit. L'apparition du sionisme a été favorisée par l'antisémitisme qui régnait en Europe et Russie au 19<sup>e</sup> siècle. (Pologne, Russie et aussi l'affaire Dreyfus en France).

Le sionisme est un mouvement politique et idéologique nationaliste juif qui prône le retour à Sion, une colline de Jérusalem, pour y ressusciter l'antique Etat d'Israël.

Le mouvement sioniste a été fondé en 1897 au congrès de Bâle. Le mouvement sioniste a été précédé d'autres organisations (Amants de Sion). Le fondateur du mouvement sioniste est Theodor Herzl qui publia en 1896 « l'Etat des Juifs »<sup>4</sup>. Le mouvement sioniste sera à l'origine du Fonds national juif pour l'achat de terres en Palestine, fonds qui existe toujours de nos jours.

C'est ainsi que les juifs commencèrent à acheter des terres aux turcs jusqu'en 1918. Le plus souvent il s'agissait de terres incultes, mais l'idée était là : acheter des terres pour ébaucher le futur territoire juif.

Les colons juifs qui continuent à s'installer de nos jours dans des colonies israéliennes perpétuent ce mouvement : à partir du moment où ils y sont installés, ils considèrent que c'est une partie du territoire juif et donc d'Israël.

De 1918 à 1948, la population juive en Palestine passe de 83.000 à 650.000 personnes. Cette croissance fut principalement due à une forte immigration due à l'antisémitisme en Europe.

---

<sup>4</sup> « Der Judenstaat »

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Il n'y aura pas de Paix entre Israël et ses voisins sans mettre fin au sionisme sous sa forme initiale. Il serait certainement possible d'encourager les juifs et israéliens à mettre en œuvre des îlots de développement dans des pays voisins, afin de contribuer au développement de ces pays (Syrie et Palestine) mais si ces îlots sont prétextes à étendre l'Etat d'Israël, les solutions ne seront que temporaires et ne feront que reporter la solution à une date ultérieure.

Si le sionisme devenait la possibilité pour les juifs de faire un séjour de quelques années en Israël, à tour de rôle, cela ne poserait pas de problème. Si le sionisme reste le droit d'étendre l'Etat d'Israël, à partir du moment où des terres ont été achetées (que ce soit par consentement mutuel ou par expropriation), le malentendu restera.

La déclaration de Balfour de 1917 qui a promis la création d'un « Foyer national juif » en Palestine a conforté le sionisme. Ceci n'impliquait pas forcément un Etat, mais a enclenché une dynamique qui ne pouvait qu'aboutir à une entité juive militairement organisée, dans la mesure où la coexistence s'est révélée problématique et qu'elle a été ponctuée d'émeutes et de massacres provoquant la mise en place de milices d'auto-défense qui se sont progressivement organisées.

### Comment minimiser cette cause : le sionisme?

1 – avoir une politique pro-sémite dans les pays où la population juive est présente.

Le sionisme et l'émigration vers Israël s'alimentent de l'antisémitisme local.

2 – n'autoriser des îlots israéliens ou juifs que sur des territoires loués (location longue durée du type de celle qui peut exister en Grande-Bretagne – 50 ou 10 ans)

Il est illusoire de croire que le sionisme s'arrêtera définitivement, il est plus réaliste de favoriser sa transformation sous une forme qui ne soit pas une source permanente de problèmes pour le futur, comme un droit aux juifs d'habiter la région, sans un droit exclusif sur la terre.

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## Des droits historiques bibliques

Il n'est pas politiquement correct de mettre en avant comme cause de ce conflit l'interprétation de la Bible faite par une partie de la communauté Juive, mais il est réaliste de le rappeler. Cela concerne avant tout Jérusalem et la Cisjordanie.

Si la justification de droits historiques se fonde sur un droit divin, c'est une cause. Elle est non négociable auprès des autres humains, de par son origine biblique.

Le problème est que sur 3 religions qui lisent les mêmes textes, une seule religion en fait une telle interprétation en ce qui concerne les droits à la terre.

### **Comment minimiser cette cause : le droit historique des juifs sur Eretz Israël ?**

Cette cause n'est pas directement négociable diplomatiquement, mais est culturellement discutable. C'est aux juifs de revenir sur ce sujet, de réinterpréter ces textes. Il est paradoxal de donner plus de poids à ce qui s'est passé il y a 2000 ans qu'à ce qui s'est passé durant le dernier siècle. En voulant mettre en œuvre leur mythe de Retour en Palestine, les juifs ont créé un nouveau mythe : celui du Retour des Palestiniens. Il n'y a aucune raison pour que ces derniers ne perpétuent pas ce mythe durant les années et siècles à venir.

La communauté Juive pourrait comprendre que réveiller des plaies vieilles de plusieurs siècles ou millénaires entraînera d'autres plaies qui pourraient durer des siècles et rendre le problème insoluble.

## Lorsque les effets deviennent cause : les réfugiés palestiniens

Les guerres successives depuis la création d'Israël ont créé de nombreux réfugiés.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Ces réfugiés sont la conséquence des premières guerres israélo-arabes. Ces réfugiés ne peuvent être considérés comme des causes du conflit. Cependant, ils peuvent devenir une cause du non règlement du conflit et doivent être considérés comme une cause du conflit actuel.

La résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948 :

« ...

*11. Décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers*

... »

La résolution 194 n'a pas encore été appliquée et nous n'avons pas avancé sur le sujet.

Il ne sera pas possible de faire vivre sur les mêmes territoires tous les réfugiés palestiniens et tous les juifs de la Terre.

### **Comment minimiser cette cause :**

Il faudra trouver une solution et mettre fin au statut de réfugié. Le droit au retour est justifié pour tous ceux qui peuvent revenir avec une activité économique se continuant sur l'Etat Palestinien. Ce droit au retour ne peut être systématique.

Le droit au retour des réfugiés a une justification similaire au sionisme : l'un et l'autre multiplient ceux qui prétendent avoir un droit au retour en Palestine. C'est une cause de la perpétuation de ce conflit et une cause future de la reprise du conflit si son règlement ne le prend pas en compte.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Les palestiniens pourraient dire qu'il leur a été réservé le même sort que les juifs il y a quelques millénaires, mais les uns comme les autres devraient relativiser leurs droits historiques s'ils veulent pouvoir vivre en paix.

Ce n'est pas une cause à l'origine du conflit, mais une conséquence du conflit initial qui devient une cause qui doit être prise en compte dans le règlement du conflit israélo-palestinien, pour éviter sa poursuite.

## Le report perpétuel de la création d'un Etat arabe en Palestine

A la fin de la première guerre mondiale, la France et le Royaume-Uni se partagèrent les dépouilles de l'empire Ottoman. Le Royaume-Uni obtint la Palestine, la France obtint la Syrie-Liban. Les Palestiniens exprimèrent leur légitime volonté d'indépendance des Arabes de Palestine (La charte de la société des Nations exprimait le droit à l'autodétermination des peuples). Cette volonté d'indépendance aurait dû aboutir. Ce ne fut pas le cas.

Le plan de Partage de la Palestine de 1947 a créé deux Etats indépendants : l'un Juif, l'autre Arabe (Etat arabe de Palestine), alors que le territoire de Jérusalem est sous contrôle de l'ONU. L'agence Juive avait accepté ce plan de partage alors que les Etats arabes le refusèrent.

Le paradoxe de la situation présente est que la seule légitimité internationale de l'Etat d'Israël repose sur le partage de la Palestine de 1947. Et ce partage prévoyait aussi un Etat Arabe de Palestine.

Le Plan de Partage de la Palestine de 1947 peut être considéré comme le fondement juridique de la création de l'Etat d'Israël et donc celui de l'Etat Arabe de Palestine.



## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Paradoxalement, l'Etat Palestinien a été créé en 1947 et plus de 60 ans plus tard la communauté internationale fait comme si cet événement n'avait jamais eu lieu et si on pourrait envisager de créer un Etat Palestinien !

Il faut distinguer la création « juridique » de cet Etat qui peut être considérée comme ayant eu lieu en Novembre 1947, de sa reconnaissance qui n'a pas encore eu lieu.

Il y a toujours eu report de la création d'un Etat Arabe en Palestine: ni la communauté internationale, ni la communauté juive n'ont accepté de mettre en œuvre que ce qu'ils ont accepté en 1947. Sans l'accord de la communauté juive à cette réalité de deux Etats, Israël n'aurait probablement jamais vu le jour et sa création n'aurait pas de base internationale reconnue.

Si Israël et la communauté juive se plaisent à laisser croire que leur Etat est né de leur seule volonté, il faut rappeler les faits. Il serait bon qu'un jour la communauté Juive se souvienne de ses propos. Pour que l'Etat d'Israël devienne réalité, la communauté Juive a accepté le plan de Partage de la Palestine qui prévoyait deux Etats. Est-ce le sentiment de supériorité militaire qui a fait changer d'avis la communauté Juive ? Ou y a-t-il une autre raison ? N'y a-t-il pas là un « devoir de mémoire » ?

Pourquoi ce report perpétuel ? C'est l'un des phénomènes le plus étrange de ce conflit : un peu comme si on cherchait dans le futur un événement passé et chacun fait comme si il n'avait jamais eu lieu. Il faut distinguer une création « juridique » des Etats comme ce fut le cas en 1947 par le partage de la Palestine, et son application, sa reconnaissance. L'application a eu lieu pour Israël en mai 1948 mais n'a pas encore été réalité pour l'Etat arabe de Palestine.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

On dit que l'Etat Palestinien serait un danger pour l'Etat d'Israël, mais il est un fait que la création de l'Etat d'Israël a empêché la création de l'Etat Arabe de Palestine et non l'inverse.

Ce sont les Etats Arabes eux-mêmes qui ont refusé la création de cet Etat Arabe de Palestine. Les Etats Arabes pourraient dire : « Nous acceptons la création de l'Etat Arabe de Palestine de 1947, dont la valeur juridique est la même que celle qui a permis la création de l'Etat d'Israël, et pour donner une chance à l'avenir de la région, nous acceptons d'amender les territoires initiaux de 1947 aux frontières de 1967. En cas de refus de l'Etat d'Israël et de la communauté internationale, nous nous en tiendrons aux termes du Partage de la Palestine de 1947. »

Je ne suis pas juriste, mais il me semble que d'un point de vue juridique cela est justifiable.

Il est cependant nécessaire d'amender le Plan de Partage de la Palestine de 1947 pour espérer aboutir à une Paix durable entre les Etats de la région.

### **Comment minimiser cette cause :**

En créant un Etat Palestinien.

## Le refus de la création de l'Etat d'Israël

Ce refus a été une cause du conflit israélo-arabe.

Est-ce encore une cause ? Il reste une cause pour les mouvements comme le Hamas. Israël est une réalité reconnue bien que contestée par certaines parties.

### **Comment minimiser cette cause :**

D'abord en trouvant un règlement de Paix accepté par toutes les parties. Ensuite, s'il y avait une vraie Paix, Israël devrait appartenir aux organisations régionales comme la Ligue

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Arabe. Israël doit s'ancrer régionalement et faire partie des instances régionales, quel que soit leur nom d'aujourd'hui ou de demain.

### Les revendications territoriales des différentes parties en conflit

Revendiquer chacun le même territoire est une cause de guerre classique.

Il y a en fait plusieurs causes :

- Les revendications d'Israël sur Jérusalem et la Cisjordanie
- La revendication de Jérusalem par les Palestiniens
- Les revendications d'Israël sur le Golan
- Un différend territorial avec le Liban

#### Comment minimiser cette cause :

En aboutissant à des frontières acceptées et reconnues par les parties.

La difficulté d'aujourd'hui est que les négociateurs font comme si cela ne dépendait que des interlocuteurs directs, en ignorant ce qui a été admis à l'origine, comme dans le plan de Partage de la Palestine, ou dans les différentes résolutions de l'ONU

### Jérusalem

Cette ville revendiquée et gouvernée successivement par les juifs, les chrétiens, les musulmans est un point de fixation historique entre ces communautés.

C'est toujours le plus fort qui a eu le dernier mot, mais jamais pour toujours, quels que soient les propos tenus par le plus fort du moment.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Sa revendication simultanée par les israéliens et les palestiniens, en particulier pour la vieille ville historique, est une cause majeure de non règlement.

### Comment minimiser cette cause :

Jérusalem risque d'être un perpétuel point de fixation, qu'il faudra toujours gérer. Si cette cause peut être minimisée, il est vraisemblable que cela donnera lieu, de temps à autre, à des incidents. Son avenir est à la fois chrétien, juif, musulman. L'ancrer à un seul des deux Etats serait une erreur. Le tout est de savoir si ceci concerne uniquement la vieille ville de Jérusalem ou un périmètre plus large.

## Les implantations juives en territoire palestinien ou sur le Golan

C'est l'un des principaux points de blocage actuel dans les négociations israélo-palestiniennes. Les israéliens continuent à construire en Cisjordanie.

Les diplomaties internationales devraient féliciter Israël pour sa politique continue de construction dans les territoires occupés.

Pourquoi ? Parce qu'Israël est ainsi en train de construire, gracieusement, des logements pour les palestiniens.

Juridiquement, les expropriations n'ont aucun fondement juridique. Les anciens propriétaires sont toujours propriétaires et si quelqu'un qui n'est pas propriétaire construit sur un terrain qui ne lui appartient pas, alors les constructions appartiennent tout simplement aux anciens propriétaires.

Les palestiniens devraient encourager Israël à poursuivre sa politique de construction, y compris à Jérusalem, et remercier les israéliens de leur construire

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

gracieusement de tels logements. Il faudrait ajouter qu'il va de soi que toutes ces constructions ne donneront lieu à aucune indemnisation.

Si un Etat israélien et un Etat palestinien coexistaient, il y aurait forcément des palestiniens qui vivront et travailleront en Israël et réciproquement.

Tant que ce n'est pas le cas, c'est un point de fixation.

### Comment minimiser cette cause :

C'est probablement l'un des sujets les plus complexes de la négociation entre les parties. Israël fait comme si le fait de continuer le développement des colonies lui donnait des droits. Ce qui relève plus de l'illusion que de la réalité.

Il faudra distinguer :

- Les colonies juives qui aident au développement local. Il y a certainement des kibboutz utiles au développement agricole, y compris sur le Golan.  
Il faut identifier ces colonies et envisager leur maintien qui pourrait aider les syriens et palestiniens à se développer.
- Les lieux historiques où la présence juive est naturelle et incontournable. Par exemple Hébron. Il y a toujours eu une communauté juive présente à Hébron (sauf de 1929 à 1967). Il faut qu'une telle présence soit possible, dans des conditions de sécurité optimales
- Des constructions qui pourraient être légalisées.

Quant au reste, soit il devra être remis dans son état initial, soit purement et simplement donné. Il n'a pas été suffisamment dit en Israël que ceux qui investissent et achètent dans les territoires occupés le font à leurs risques et périls, et qu'ils sont, d'avance, remerciés pour le don qu'ils font ainsi aux palestiniens.

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## Sécurité d'Israël

Il est indéniable qu'Israël ne croit pas que les palestiniens puissent assurer leur sécurité, et que c'est un prétexte à la prolongation de l'occupation.

Il est vrai aussi que les hauteurs du Golan ont été utilisées régulièrement par les syriens pour canonner les territoires israéliens à proximité.

### **Comment minimiser cette cause :**

Dans le cas du Golan, cela supposerait une démilitarisation du Golan.

Dans le cas des palestiniens, cela supposerait une démilitarisation de l'Etat Palestinien et la mise en œuvre de services de sécurité efficaces.

## L'asphyxie économique

Le blocus perpétuel de Gaza est une cause de perpétuation du conflit à Gaza. Ne donner comme seule perspective à Gaza que le non développement économique ne peut que prolonger la guerre.

### **Comment minimiser cette cause :**

D'abord permettre aux marchandises développées à Gaza de pouvoir être réexportées rapidement pour leur permettre de vivre. Ce n'est qu'une question d'organisation. Il n'y a pas de danger pour Israël à faire transiter des marchandises de Gaza vers d'autres pays. Mais l'incapacité d'Israël à le faire dans un délai donné provoque une asphyxie dont la seule conséquence est la poursuite du conflit et la recherche d'une solution armée.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

### QUELLE IMPORTANCE DONNER À CHAQUE CAUSE ?

Le principe d'analyse est le suivant : il faut identifier les différentes causes, reconnaître celles sur lesquelles on peut agir, donner un poids aux principales causes, reconnaître les limites de l'action et le poids résiduel qui restera après négociation.

Une fois ce travail d'analyse fait, il faut se donner un objectif de réduction des causes du conflit et choisir celles sur lesquelles il est décidé d'agir pour atteindre l'objectif, afin de ramener l'ensemble des causes à quelque chose qui permettra de vivre en paix.

Chaque cause ne pourra être totalement résolue et gardera un poids résiduel

<b>Cause</b>	<b>Partie concernée</b>	<b>Y a-t-il une action possible ?</b>	<b>Poids actuel</b>	<b>Poids résiduel après action</b>
Antisémitisme	Tout pays	Action propre à chaque Etat		
Sionisme	Communauté juive	Indirectement	++++(4)	++(2)
Droits historiques bibliques	Communauté juive	Indirectement, mais pas par une négociation diplomatique	+++ (3)	++(2)
Réfugiés palestiniens	Palestiniens	Oui, complexe et coûteuse	++++(5)	++(2)
Reconnaissance de l'Etat Palestinien	Toutes	Oui	++++(6)	++(2)

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

<b>Cause</b>	<b>Partie concernée</b>	<b>Y a-t-il une action possible ?</b>	<b>Poids actuel</b>	<b>Poids résiduel après action</b>
Refus de la création d'Israël	Certaines composantes palestiniennes	Oui	+++ (3)	++ (2)
Revendications territoriales sur la Cisjordanie	Israël, Palestine, ONU	Oui, mais pas uniquement entre Israéliens et Palestiniens	++++ (5)	++ (2)
Revendications territoriales sur le Golan	Israël, Syrie	Oui, doit pouvoir se négocier entre les deux parties	++++ (4)	+ (1)
Différend territorial avec le Liban	Israël, Liban, Syrie	Oui	+++ (3)	+ (1)
Jérusalem	Israël, Palestine, ONU	Oui	+++++++ (7) Bloquant	+++ (3)
Implantations juives	Israël, Palestine, Syrie	Oui	+++++ (5)	++ (2)
Sécurité d'Israël - Golan	Israël, Syrie	Oui	+++ (3)	+ (1)
Sécurité d'Israël - Cisjordanie	Israël, Palestine	Oui	+++++ (5)	+++ (3)
Asphyxie économique	Israël, Palestine	Oui	+++ (3)	+ (1)



## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

<b>Cause</b>	<b>Partie concernée</b>	<b>Y a-t-il une action possible ?</b>	<b>Poids actuel</b>	<b>Poids résiduel après action</b>
			Total = 56	Total = 24

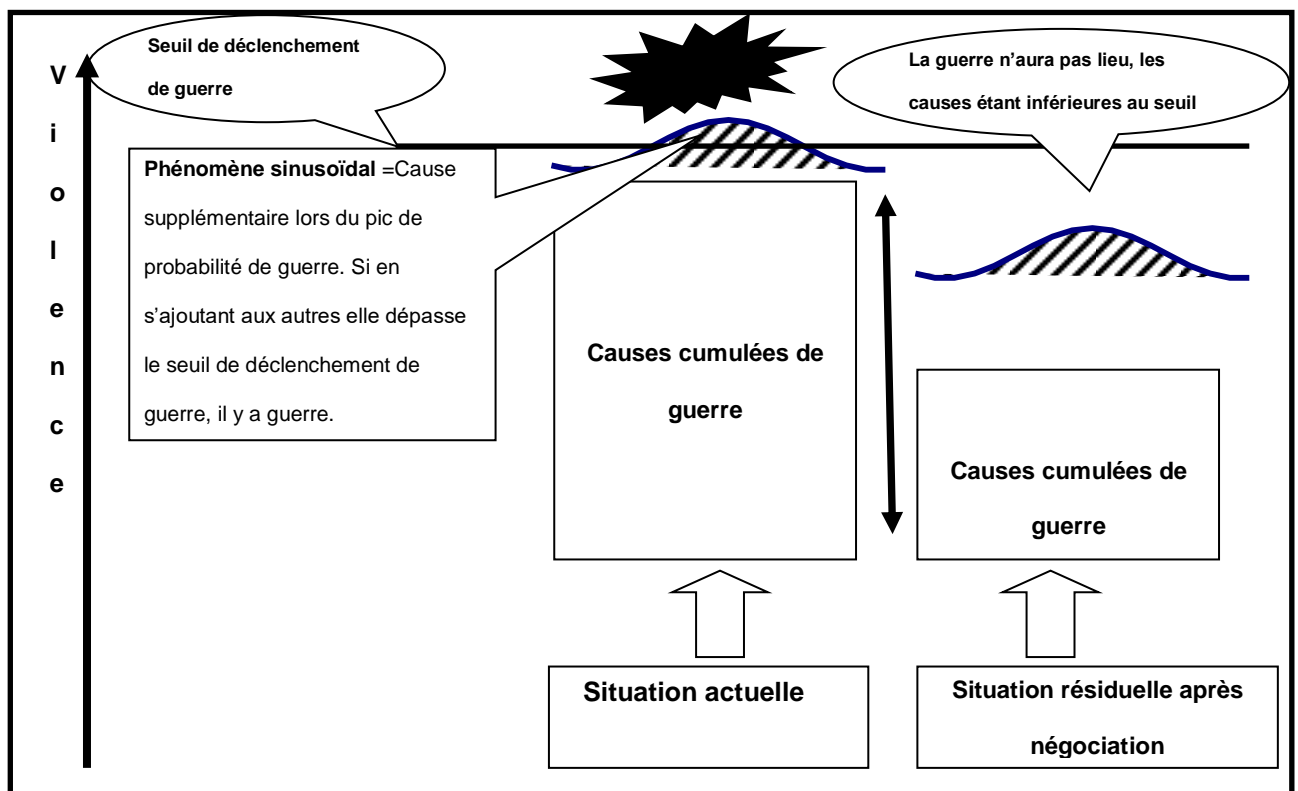
## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Nous ne saurons donc agir, au mieux que sur 60% des causes de guerre. Sachant que certaines ne sont pas négociables directement, il doit être possible d'agir réellement sur la moitié des causes.

La reconnaissance de l'Etat Palestinien, Jérusalem, les revendications territoriales et les implantations juives représentent plus de la moitié des causes sur lesquelles il est possible d'agir.

Ce sont celles-là sur lesquelles il faut agir en priorité.

Par rapport à **l'explication donnée au phénomène constaté dans le « Cycle du Retour »**, l'action va donc consister à diminuer les causes cumulées du conflit israélo-arabe.



## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

### RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT PALESTINIEN

Aujourd'hui, les négociations sont présentées comme si cette reconnaissance de l'Etat Palestinien devait être la conséquence des négociations et dépendrait donc d'Israël. La communauté internationale semble avoir oublié que la décision de créer les deux Etats Israël et l'Etat arabe de Palestine a été la sienne.

Certes, cette décision a été refusée en 1947 par les Etats Arabes, lors de la proposition du plan de Partage de la Palestine [Plan de Partage avec union économique (Résolution 181) page 98], ce qui est peut-être la raison de l'oubli.

Le plan de partage de la Palestine a été accepté par la communauté juive en 1947. Cela mérite d'être rappelé.

Le texte du Partage de la Palestine est joint à la fin du livre. Sa lecture confirme que l'Etat Arabe de Palestine a été créé en 1947, peut-être uniquement sur le papier, mais aucun autre papier n'aura plus de poids que le texte initial. Le tracé joint à ce texte du Partage peut être un frein à sa reconnaissance officielle, mais il suffirait de l'amender.

Il serait intéressant de demander à des juristes internationaux quelle est la valeur juridique de ce texte. Ce texte est le seul texte qui permette de justifier la création de l'Etat d'Israël, et comme il fait une référence explicite à un Etat Arabe de Palestine, il est difficile d'admettre que ce qui est vrai pour l'Etat d'Israël ne l'est pas aussi pour l'Etat Arabe de Palestine qui est tout simplement l'Etat Palestinien qui existe donc sur le papier depuis 1947.

Il est étonnant d'ailleurs que des palestiniens n'aient pas exploité ce texte jusqu'à l'absurde.

Je suis d'accord avec ceux qui pensent que la création d'un Etat Palestinien est inutile, puisque juridiquement il a été créé en 1947.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Les Etats qui ont accepté le plan de Partage de la Palestine en Novembre 1947 se souviennent-ils de ce qu'ils ont accepté ?

Ces Etats sont :

- États-Unis d'Amérique,
- Australie,
- Belgique,
- Bolivie,
- Brésil,
- Biélorussie,
- Canada,
- Costa-Rica,
- Danemark,
- République dominicaine,
- Équateur,
- France,
- Guatemala,
- Haïti,
- Islande,
- Libéria,
- Luxembourg,
- Pays-Bas,
- Nouvelle-Zélande,
- Nicaragua,
- Norvège,
- Panama,
- Paraguay,

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

- Pérou,
- Philippines,
- Pologne,
- Suède,
- Tchécoslovaquie,
- Ukraine,
- Union Sud-Africaine,
- U.R.S.S.,
- Uruguay
- Venezuela.

A chacun de ces Etats, en commençant par les Etats-Unis, nous pourrions poser la question :

« Ce jour-là, votre pays a accepté le Plan de Partage de la Palestine. Vous souvenez-vous qu'il incluait la référence explicite à deux Etats et que, ce jour-là, votre pays a accepté la création d'un Etat Juif et d'un Etat Arabe de Palestine. Il n'y a aucun doute quant à l'Etat Juif qui a été créé suite à votre décision (à savoir l'Etat d'Israël), mais vous souvenez-vous que votre Etat a accepté la création d'un Etat Arabe de Palestine (c'est-à-dire un Etat Palestinien) le 29 Novembre 1947 ? »

« Comment se fait-il que votre Etat fasse comme si la création de cet Etat n'avait jamais eu lieu et parle encore en 2010 comme s'il fallait créer un autre Etat alors que sa création a été acceptée en 1947. Que va apporter de plus un nouveau texte ? »

Ces Etats ne donnent-ils pas l'impression de faire comme si ils n'avaient pas accepté la Résolution 181 le 29 Novembre 1947.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

« Pourriez-vous donc confirmer si oui ou non votre Etat a accepté cette résolution 181 et expliquer clairement ce que cela signifiait ? »

Le Plan de Partage de la Palestine de la résolution 181 est joint en page 98.

Si l'un ou l'autre pays regrettait la décision qu'il a prise ce jour-là, la seule possibilité serait de proposer un amendement du plan de partage de la Palestine et de le faire accepter par les instances de l'ONU. Bien que l'ensemble des textes de référence soit indiqué en page 139, aucun ne peut être considéré comme un amendement de la résolution 181. Même les accords d'Oslo ne peuvent être considérés comme un amendement de ce texte. Un texte signé entre les protagonistes (à savoir l'Etat d'Israël et l'Etat arabe de Palestine, c'est-à-dire l'Etat Palestinien), ne pourrait être considéré comme un amendement valide de la résolution N° 181 qu'après que l'assemblée générale de l'ONU l'ait acceptée, sous la forme d'une résolution. Ce n'est pas le cas, c'est-à-dire qu'aucun texte de l'ONU n'indique explicitement la remise en cause de l'Etat Arabe de Palestine du plan de Partage de la Palestine de 1947. Donc, l'Etat Arabe de Palestine a été créé juridiquement en 1947 et en 2010, la question de sa reconnaissance officielle par les Etats qui ont accepté le Partage de la Palestine par la résolution n° 181 est toujours d'actualité.

Cela fait un peu bizarre que 63 ans après une décision qu'ils ont acceptée, les Etats, dont les Etats-Unis, n'ont pas encore trouvé les moyens de la mettre en application.

Il va de soi que tout traité accepté entre les parties depuis 1947 pourrait être présenté à l'ONU comme un amendement valide. Par exemple, le traité Israélo-égyptien, ou le traité Israélo-jordanien. Cela doit donc amener à faire le point avec le Liban, la Syrie, l'Egypte, la Jordanie pour que l'amendement reflète ce qui a déjà été accepté entre les parties.

Par contre, aucun traité israélo-syrien, israélo-libanais, israélo-palestinien ne permet de présenter un amendement acceptable sur la partie Syrienne, Libanaise ou Palestinienne.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Ce qui est dérangeant, dans l'ensemble des textes de référence que vous trouverez en page 139, c'est que la communauté internationale ne se considère pas vraiment concernée par les résolutions acceptées.

Au cas où ces textes auraient été mal compris, dont le Plan de Partage de la Palestine que vous trouverez en page 98, ces Etats pourraient-ils s'expliquer sur le texte qu'ils ont accepté en 1947 à travers la résolution N° 181 et l'interprétation qu'ils en font aujourd'hui ?

A la lecture du texte qui est joint en page 98, pourquoi parle-t-on encore à notre époque de création future d'un Etat qui a été juridiquement créé en 1947 ?

Que vient faire Israël dans cette décision ? Le Plan de Partage de la Palestine a créé deux Etats : un Etat Juif et un Etat Arabe de Palestine. Ni l'Etat Juif, ni l'Etat Arabe de Palestine n'étaient des décisionnaires de cette décision. Pourquoi voudrions-nous, maintenant, considérer l'Etat Juif comme un décisionnaire de la création de l'Etat Arabe de Palestine et pourquoi ne devrions-nous pas, dans un but de réciprocité, faire de l'Etat Arabe de Palestine un décisionnaire dans la création de l'Etat Juif ? Bien sûr, ce serait mieux si les deux Etats se parlaient et se reconnaissaient, mais ni l'un ni l'autre ne peuvent prétendre être le décisionnaire de la création de l'autre.

Penser que l'Etat Arabe de Palestine n'a jamais existé et pourrait peut-être exister, si l'Etat Juif l'acceptait, est un abus de droit qui ne correspond à aucune réalité juridique internationale.

Ne s'agit-il pas d'un mécanisme de refoulement qui fait oublier les décisions passées et donne l'impression de chercher dans le futur un événement passé ?

A suivre ....

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

De toute façon, un règlement durable demandera de revenir sur l'ensemble des textes élaborés sur ce sujet, dont le premier concerne le Partage de la Palestine de 1947 et qui n'a pas d'amendement reconnu par l'ONU.



# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## JÉRUSALEM

### Histoire de Jérusalem en quelques épisodes

L'Histoire de Jérusalem est faite de joie, de sang, de destructions répétées, c'est une histoire de l'éphémère et de la parenthèse des puissants qui se sentent éternels mais dont aucun n'a duré plus de quelques siècles.

L'occupation humaine de la région de Jérusalem remonte à 3500 avant Jésus-Christ.

Du temps des pharaons, la ville de Jérusalem est citée plusieurs fois. C'est une petite ville de 3 ou 4 ha avec environ 1500 habitants et une importance politique plus grande que sa taille.

Les premiers israélites sont identifiés vers 1200 av. J.-C. Le nombre de sites croît jusqu'à 250 vers 1000 av. J.-C. A cette époque coexistent des Cananéens sédentaires et des Israélites nomades sédentarisés.

Vers 1004 av. J.-C., la ville de Jérusalem est prise par le roi David. Elle devient la « Cité de David », la capitale politique et religieuse du Royaume d'Israël. Le judaïsme, religion nomade, devient sédentaire.

Son fils Salomon y construit « Le Temple de Jérusalem », achevé en -957.

### La période Babylonienne

En 587 av. J.-C., Nabuchodonosor, roi de Babylone, prend la ville, pille le Temple. Quelques années plus tard, une révolte conduit à un nouveau siège et un peu plus tard, la ville est reprise, le Temple et les murailles de la Ville sont détruites. Des prophètes – Isaïe, Jérémie, Ezéchiel – entretiennent l'espérance du retour et de la renaissance de Jérusalem.

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## La période Perse

Après que les Perses aient battu les babyloniens, Cyrus le Grand autorise en 539 av. J.-C., les Juifs à regagner la Judée. Le Temple est reconstruit.

## La période Grecque

La conquête de l'empire Perse par Alexandre Le Grand, venu de Macédoine, en 332 av. J.-C., n'a pas d'incidence sur le statut de Jérusalem et la liberté de religion des Juifs.

## La période Hasmonéenne

Suite à la révolte des Maccabées, la dynastie des Hasmonéens est établie sur la terre d'Israël. Après une longue guerre, l'indépendance juive est reconnue en 141 av. J.-C.

## La période romaine et byzantine

Suite à des dissensions internes et à la demande d'arbitrage des romains, les troupes de Pompée pénètrent en 63 av. J.-C. dans Jérusalem.

Suite à la révolte Juive contre l'occupation romaine, Jérusalem est détruite de fond en comble (Première guerre judéo-romaine de 66-73). Le Temple est détruit.

Des temples païens sont construits, les juifs sont interdits de séjour dans la ville pendant près de deux siècles.

C'est ensuite la période byzantine jusqu'en 638

## La période arabe et les croisades (638-1516)

Jérusalem est conquise par les arabes en 638. C'est à ce moment-là que le Dôme du Rocher est construit, puis plus tard la Mosquée Al-Aqsa. L'accès des lieux saints est garanti aux chrétiens, permettant le développement des pèlerinages.

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

En 1078 les turcs Seldjoukides contrôlent la ville. Ils refusent le passage des pèlerins chrétiens pendant les décennies suivantes, provoquant la première croisade en 1095. Cette première croisade aboutit à la prise de Jérusalem le 15 juillet 1099.

Saladin s'empare de Jérusalem le 2 octobre 1187.

Jérusalem redevient Franque en 1229. Elle est ouverte aux chrétiens jusqu'en 1244 et repasse sous contrôle musulman.

### **Période Ottomane (1516-1917)**

Jérusalem passe sous domination ottomane le 30 décembre 1516, après l'entrée à Jérusalem de Selim 1<sup>er</sup>.

### **Mandat britannique (1917-1948)**

En décembre 1917, la ville passe sous mandat britannique et le restera jusqu'en 1948.

### **De 1948 à nos jours**

Suite à la première guerre israélo-arabe, la ville de Jérusalem est divisée en 2, la vieille ville de Jérusalem étant contrôlée par la Jordanie.

En 1967, à la suite de la guerre des Six jours, Israël prend le contrôle de l'ensemble de Jérusalem.

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## Quel avenir pour Jérusalem ?

### Quelles solutions sont proposées ?

- Les israéliens revendiquent l'ensemble de Jérusalem, prétendant à son indivisibilité et faisant de Jérusalem la capitale « éternelle<sup>5</sup>» de l'Etat Juif
- Les palestiniens demandent le retour aux frontières de 1967, divisant la ville de Jérusalem dont ils veulent faire leur capitale
- Des propositions faites par les américains visaient à rattacher les quartiers juifs de la vieille ville de Jérusalem à l'Etat d'Israël
- Le plan de partage de la Palestine prévoit que Jérusalem soit sous contrôle effectif des Nations Unies. Cette proposition a été réaffirmée dans la résolution 194 du 11 décembre 1948.

## Une autre proposition pour Jérusalem ?

La vieille ville de Jérusalem appartient aux religions juives, chrétiennes & musulmanes. Sa valeur historique et internationale devrait être préservée des Etats qui l'entourent. Sa gestion « internationale » est une option, mais n'y a-t-il pas autre chose qui permettrait de garder la vieille ville indivisible et partagée entre les Etats Palestinien et Juif ?

La vieille ville est constituée de 4 quartiers : un quartier Juif d'environ<sup>6</sup> 3.000 habitants, un quartier musulman d'environ 30.000 habitants, un quartier arménien de 2.000 habitants et un quartier chrétien d'environ 5.000 habitants.

Cela fait penser à Andorre<sup>7</sup> qui est divisée en 7 Paroisses. Andorre a deux fois plus d'habitants que la vieille ville de Jérusalem. Si on tient compte de la proportion d'habitants, cela veut dire qu'un quartier de Jérusalem est à peu près l'équivalent d'une paroisse

---

<sup>5</sup> Si vous avez compris l'histoire de Jérusalem, son aspect « éternel » laisse dubitatif

<sup>6</sup> Les chiffres du nombre d'habitants de chaque communauté connaissent de grandes variations suivant les auteurs et dans le temps.

<sup>7</sup> Andorre est une principauté de 468 km<sup>2</sup> et 94.000 habitants, qui se situe sur la frontière entre l'Espagne et la France, sans accès à la mer.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

d'Andorre (mise à part la surface géographique plus importante pour les Paroisses d'Andorre).

En 1278, un traité instaura la souveraineté partagée d'Andorre entre le comte de Foix et l'évêque d'Urgell, en Catalogne. C'est depuis cette époque que la petite principauté d'Andorre a sa forme politique originale.

De nos jours, les coprinces sont le Président de la République française et l'évêque d'Urgell.

Ce régime de « paréage » de 1278 a donc survécu plus de 6 siècles. Andorre s'est transformée en Etat indépendant au 20<sup>e</sup> siècle. Ce qui veut dire que le partage de souveraineté d'Andorre a duré 6 siècles sans que ce ne soit vraiment un Etat.

Et on peut donc imaginer un statut similaire pour Jérusalem.

Jérusalem serait un territoire partagé entre Israël et l'Etat Palestinien, sans être un Etat indépendant. Un dirigeant israélien et un dirigeant palestinien pourraient être les codirigeants de Jérusalem.

Chaque quartier élit des représentants au Conseil de Jérusalem qui propose un responsable de l'exécutif aux codirigeants qui le confirment dans cette fonction.

Cette proposition est une simple adaptation du statut d'Andorre.

Il est important de comprendre que c'est un statut très proche de quelque chose qui a fonctionné pendant des siècles.

Ce statut ne pourrait déboucher et être retenu que si ce texte parvenait aux communautés de la vieille Ville de Jérusalem et se l'appropriaient au point de le présenter aux gouvernements israéliens et palestiniens. Une tentative de négocier ce statut directement avec les diplomates et négociateurs israéliens et palestiniens devrait provoquer

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

son rejet dans un premier temps, le sujet étant passionnel et donnant lieu à des positions tranchées. Il faudrait alors revenir plus tard à un discours plus raisonné.

La viabilité de ce projet dépend des communautés vivant à ce jour dans la vieille ville de Jérusalem.

Ce qui est important est de s'assurer que les communautés de la vieille ville de Jérusalem en aient connaissance et en discutent entre elles avant que les politiques ne s'emparent du sujet sous une forme probablement polémique. C'est à elles d'aller ensuite proposer ce statut à Israël et à l'Autorité Palestinienne.

Il faut aider les communautés de Jérusalem à y réfléchir. Les communautés de la vieille Ville de Jérusalem pourraient ainsi devenir la clé de voûte d'un équilibre régional.

Ce statut de Jérusalem demandera pour aboutir de la part des communautés de Jérusalem une détermination et une grande constance face aux politiciens et négociateurs.

Aujourd'hui, les négociateurs essaient de régler tous les problèmes sauf celui-là. Il faudrait essayer de commencer par celui-là, mais sans le laisser aux seuls négociateurs officiels israéliens et palestiniens, qui devront intervenir au bon moment en coopération avec les différentes communautés de la Vieille Ville de Jérusalem.

Cette négociation peut être menée par un « groupe de diplomates ou citoyens indépendants ou des représentants des communautés chrétiennes, juives, musulmanes capables d'activer des réseaux locaux ». Elle peut aussi être menée par une ou des diplomaties déterminées à trouver une solution. Son succès sera facilité en faisant germer sur place, à Jérusalem, cette idée et ensuite la laisser mûrir pendant quelque temps, avant de la transformer en négociation officielle.

La présentation directe de cette proposition par une diplomatie au premier ministre israélien ou au président de l'Autorité Palestinienne n'aura probablement aucun effet.

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

La présentation au premier ministre israélien par un dignitaire de la communauté juive, représentant la communauté de Jérusalem, aura un effet « intéressant ».

Idem pour la présentation à l'Autorité Palestinienne par des dignitaires musulmans et chrétiens représentant la communauté de Jérusalem.

Suivant l'intérêt trouvé localement, ce statut pourrait être étendu autour de la vieille ville de Jérusalem, mais cela demanderait une vraie motivation de la population de Jérusalem, ce qui reste à démontrer, la proposition initiale étant limitée à la Vieille Ville de Jérusalem.

Si cette proposition devait être acceptée par les parties (à savoir les 4 communautés de la vieille ville de Jérusalem, la communauté juive, la communauté chrétienne, la communauté arménienne, la communauté musulmane, ainsi que les autorités israéliennes et palestiniennes, et enfin l'ONU auquel avait été confié la gestion de Jérusalem dans le partage de la Palestine de 1947), alors il faudra amender en conséquence la Troisième partie de l'accord de Partage de la Palestine consacré à la Ville de Jérusalem (voir page 127).

Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

# Proposition de Statut de la vieille ville de Jérusalem<sup>8</sup>

## Problématique

---

<sup>8</sup> Ces pages ont été écrites en 2001 sous la forme de « présentation » pour indiquer l'essentiel et l'utiliser comme vecteur de communication et de discussion initiale.



- **Une ville historique**  
→ Juifs, Chrétiens, musulmans
- **Un patrimoine culturel et historique mondial**
- **Ville qui est revendiquée autant par Israël que les palestiniens**
- **Le partage de la Palestine de 1947 prévoyait Jérusalem et ses environs sous contrôle international**

## **Les solutions habituellement proposées**

- **Rattachement à l'Etat d'Israël**  
→ **inacceptable**
- **Rattachement à l'Etat palestinien**  
→ **inacceptable**
- **Une ville sous contrôle international**  
→ **solution qui ne sera pas soutenue par les parties**
- **Une ville partagée quartier par quartier entre 2 Etats**  
→ **la ville en sera définitivement défigurée et ingérable**

# Principes

- **Indivisibilité de la vieille ville pour garder l'unité et son patrimoine historique**
- **Ville codirigée par Israël et l'Etat Palestinien**  
→ Israéliens et palestiniens ont l'assurance qu'aucune décision irréversible sur Jérusalem ne peut être prise sans eux
- Mise en place de **conseils de quartier** qui permettront à chaque quartier de sauvegarder sa spécificité

## Où est la frontière ?

- **Solution 1 - La vieille ville est simultanément sur chaque Etat**  
→ avec un statut spécifique
- **Solution 2 - La vieille ville est une zone neutre gérée en commun**  
→ statut international spécifique
- **Solution 3 - La vieille ville est une ville gérée par une communauté d'Etats**  
→ besoin d'institutions communautaires qui peuvent être étendues à d'autres Etats

**Dans tous les cas, c'est le statut qui prédomine**

## Le statut proposé

- L'autorité de la vieille ville de Jérusalem est celle, indivise, du premier ministre israélien et du chef de l'exécutif palestinien, qui sont codirigeants
- Des élus par quartier avec une stricte compétence de gestion locale au quartier
- Un conseil de Jérusalem composé des élus de quartier
- Un exécutif de Jérusalem nommé par les codirigeants palestiniens et israéliens sur proposition du Conseil de Jérusalem

## **Le statut**

- **Doit permettre de garder indivise la sécurité, les infrastructures, voiries, le Mont du temple et autres monuments historiques**
- **Doit pouvoir gérer les affaires courantes en cas de désaccord persistant des codirigeants (ce qui se traduirait par un immobilisme qui ne doit pas empêcher le fonctionnement d'une administration locale)**
- **Doit permettre que certaines lois d'un Etat soient applicables par quartier. Il serait mieux que les lois soient uniques, mais il n'est pas envisageable de créer un législatif spécifique**

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## LA DÉTERMINATION DES FRONTIÈRES

### Le Golan

En principe, la négociation israélo-syrienne devrait être plus simple et plus saine. Il n'y a jamais eu d'accord confirmé israélo-syrien et l'historique de leur relations n'est pas encombré d'accords multiples, contradictoires, pas appliqués. C'est une page blanche sur laquelle il est possible d'essayer quelques idées nouvelles.

La restitution du Golan sera probablement le résultat de la négociation et non son préalable. Avant l'occupation par les israéliens, il y avait régulièrement des canonniers syriennes qui arrosaient la région à partir des hauteurs du Golan. Sans examiner et régler les aspects de sécurité, il est peu probable que le Golan soit restitué.

Les conditions préalables, le rappel de négociations passées semblent à ce jour exprimer l'absence de volonté d'aboutir, de part et d'autre.

Certaines des colonies juives du Golan sont un atout économique pour le développement local. Il faut les identifier, leur donner une chance, et voir comment elles peuvent s'intégrer en territoire syrien.

Il faudrait que la négociation soit organisée, sur une base régulière, même si elle n'est pas fructueuse immédiatement.

### L'Etat Palestinien

#### Un ou deux Etats ?

C'est une question politiquement incorrecte mais réaliste. Depuis Juillet 2007 et la prise du pouvoir à Gaza par le Hamas, il y a deux entités distinctes. L'une à Gaza, contrôlée par le Hamas, l'autre en Cisjordanie contrôlée par l'Autorité Palestinienne. Un accord sur Gaza, négocié avec l'Autorité Palestinienne, ne sera jamais appliqué si il n'y a pas de

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

coordination entre l'Autorité Palestinienne et le Hamas durant la négociation. Un accord sur la Cisjordanie, négocié avec l'Autorité Palestinienne, ne sera pas reconnu par le Hamas et ne pourra être appliqué que si la majorité démocratique issue des urnes en Cisjordanie n'est pas celle du Hamas.

Il y a donc un problème de représentation de l'Autorité Palestinienne, et ceci peut conduire à envisager de créer non pas un Etat mais deux Etats si aucune majorité ne s'impose. De toute façon, deux territoires disjoints formant un seul Etat seront un problème, même avec un couloir de communication. Si cela devait être un seul Etat, il vaudrait mieux que ce soit un Etat fédéral avec des exécutifs disjoints.

Si la négociation avec l'Autorité Palestinienne devait aboutir, il serait réaliste de considérer que son application ne sera possible que pour la Cisjordanie et, compte tenu du fait que l'Autorité Palestinienne en 2010 aurait dû être réélue, il peut y avoir contestation de sa représentativité légale.

### **La bande de Gaza**

Les frontières de la bande de Gaza ne semblent pas contestées. Le problème de Gaza n'est pas vraiment celui des frontières, mais plutôt celui du blocus qui empêche Gaza de vivre et de se développer. Ce problème aurait pu être abordé en dehors de celui des frontières. Il ne l'est pas. Gaza est dans un cercle vicieux : le pouvoir du Hamas pousse Israël à un blocus strict et le blocus renforce l'emprise du Hamas. Il faudrait une négociation spéciale et il ne semble pas que l'Autorité Palestinienne soit en mesure, en mai 2010, d'être un représentant de Gaza reconnu par le Hamas.

Et rien n'indique que ce soit dans les préoccupations des négociations indirectes entre les palestiniens et les israéliens via les diplomates américains.



# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## La Cisjordanie et Jérusalem

Le vrai problème des négociations de détermination des frontières entre Israël et l'Etat Palestinien sera là.

Et il faudra aborder ce problème sous des angles différents pour pouvoir aboutir.

Pour aboutir à un résultat proche des frontières d'avant la guerre des 6 jours de 1967, il serait souhaitable de partir des frontières définies dans le plan de Partage de la Palestine de 1947, ce qui montrerait les généreuses concessions faites par les Palestiniens aux Israéliens. Mais les israéliens ont compris que les frontières de 1967 sont internationalement acquises et les israéliens espèrent donc utiliser ces frontières de 1967 comme un point de départ pour arracher d'autres concessions.

Si les israéliens s'appuient aujourd'hui sur leur force militaire pour imposer un règlement qui leur paraisse favorable, y compris sur Jérusalem, ils ignorent leur droit juridique qui est bien plus faible. Leur seul acquis juridique est celui des frontières du plan de Partage de la Palestine de 1947. Une majorité de palestiniens et d'Etats arabes accepteraient, en 2010, des frontières sur la base de celles de 1967, ce qui serait une concession majeure par rapport au plan de Partage de 1947. Ce ne sera probablement pas le cas en 2020 ou dans les années suivantes. L'absence de solution provoquera la radicalisation qui pourrait aboutir à mettre en cause les frontières de 1967 et même contester le droit d'Israël à exister.

Au-delà de ce constat, les accords palestino-israéliens, quels qu'ils soient, ne sont en général pas appliqués. Il suffit de faire le point sur les accords d'Oslo: il n'y a jamais eu de négociation finale, et si certains pensent que les accords d'Oslo auraient pu amender les accords sur le Partage de la Palestine, il suffit d'invoquer la non application des accords

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

d'Oslo pour demander leur nullité. Les israéliens penseront se réjouir, mais probablement parce qu'ils n'ont pas compris ce que cela signifie juridiquement.

La nullité des accords d'Oslo, comme souhaitée par une partie de la droite israélienne au pouvoir, signifie que le seul cadre juridique existant est celui du Partage de la Palestine de 1947. Bien sûr, un accord entre les palestiniens et les israéliens serait un amendement automatique de ce Plan de Partage de la Palestine, mais il faudrait un accord de l'Autorité Palestinienne soutenu par le Hamas pour que ceci ait la moindre valeur, et nous en sommes bien loin.

Il faudrait que les parties internationales qui ont accepté ou refusé le Plan de Partage de la Palestine de 1947 se déterminent à nouveau, et l'amendent de façon commune et non ambiguë. Cela facilitera un règlement global et pourrait aboutir à la détermination des frontières légales, en cas de désaccord persistant entre les parties directement concernées. Il ne faut pas se limiter à la seule négociation bilatérale palestino-israélienne pour fixer définitivement les frontières. La communauté internationale doit aussi se souvenir de ses actes et du fait que c'est elle qui a créé 2 Etats, en 1947.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

### LES PEUPEMENTS ISRAÉLIENS EN TERRITOIRE ARABE

#### (SYRIEN OU PALESTINIEN)

#### Problématique globale des peuplements israéliens

Les peuplements israéliens en territoire Palestinien ou Syrien ont plusieurs origines :

- Sionisme : depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la communauté juive a pris l'habitude d'acheter des terres arabes et d'y installer des colons juifs. Ce phénomène a commencé bien avant la création de l'Etat d'Israël et s'est poursuivi depuis. La communauté sioniste pense ainsi bâtir et étendre Israël. Certains colons du 21<sup>e</sup> siècle continuent de croire qu'en colonisant une partie d'un territoire palestinien, ils s'allouent un droit inaliénable d'un territoire qui est, pour eux, israélien
- La communauté juive a toujours été présente en Palestine : à cause des lieux saints (Jérusalem, Hébron) et de son histoire, il y a toujours eu et il y aura toujours une communauté juive en Palestine.
- Le développement de l'Etat d'Israël a favorisé des formes collectives comme les kibboutz

L'histoire récente tend à regrouper sous la forme de « colonies juives » toute forme d'implantation foncière dans les territoires syriens ou palestiniens. Ces peuplements israéliens en territoire Palestinien ou Syrien feront l'objet d'un règlement, autant dans le cadre d'un règlement israélo-palestinien que dans celui d'un cadre israélo-syrien.

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## Les peuplements israéliens qui resteront en territoire Palestinien ou Syrien

### Certains peuplements israéliens pourraient rester

Il est souhaitable que certains peuplements israéliens puissent rester dans ces territoires.

Les raisons sont :

- soit religieuses (ex : Hébron)
- soit de développement: certains peuplements peuvent être une aide au développement local. Il serait préférable que ces peuplements restent et soient valorisés.

Il est difficile de l'admettre en début de négociation, mais il y aura certainement un moment où cela sera envisageable.

### Les peuplements israéliens qui resteront seront en territoire Palestinien ou Syrien

La propriété acquise par des israéliens depuis 1967 n'a aucune valeur, quelle que soit la manière dont elle a été acquise. Le droit de propriété obtenu durant la période d'occupation israélienne ne peut être une justification d'un territoire qui serait israélien.

De plus, dans la négociation territoriale entre Israël et l'Etat Palestinien, les territoires devront être continus et aucun îlot d'un Etat ne pourrait être dans l'autre.

S'ils restent, ils seront en territoire Palestinien ou Syrien.

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## **Possibilité de transformation du titre de propriété en bail de location de longue durée**

Il est souhaitable que les peuplements israéliens qui resteront en territoire Palestinien ou Syrien aient un bail de longue durée, un peu comme le système foncier au Royaume-Uni. Un bien immobilier peut être divisé en deux parties :

1 – la terre (qui fait l'objet d'un bail longue durée, par exemple 50 ou 100 ans)

2 – les bâtiments qui appartiennent à ceux qui l'ont construit

Pour éviter des revendications éternelles, les anciens propriétaires de ces terrains passeraient, rétroactivement, un bail de longue durée avec les peuplements israéliens.

Ceci aurait l'avantage de lever l'ambiguïté sur l'appartenance territoriale des peuplements. Ceci permettrait également de régler le possible différent entre les anciens propriétaires spoliés par les expropriations ou tout autre procédé qui les a dépossédés de leur bien, et ces peuplements israéliens.

Cette possibilité de transformation du titre de propriété en bail de location de longue durée ne serait pas automatique. C'est une possibilité dont les modalités seront à définir.

## **Sélection et régularisation par intervenant extérieur**

Il serait souhaitable que les pays qui vont s'impliquer pour aider le développement des Etats Palestinien et Syrien identifient les peuplements israéliens en Cisjordanie et sur le Golan qui sont une aide au développement local. Une fois ces peuplements israéliens identifiés, il faudra permettre cette régularisation. S'il y a un bail rétroactif à mettre en œuvre, payer ce bail rétroactif jusqu'à aujourd'hui pourrait être fait par ces intervenants extérieurs.

Les pays européens qui fournissent la plus grosse aide à ces pays, pourraient être un élément moteur.

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## Que demande une telle solution ?

Cela demanderait d'abord que les intéressés (palestiniens, israéliens et syriens) considèrent une telle solution comme possible et ensuite il faudrait :

- s'assurer que la législation locale (Palestinienne ou Syrienne) le permette
- définir les modalités de mise en œuvre (par exemple lorsque les peuplements israéliens et anciens propriétaires auraient trouvé un accord)
- définir les modalités de mesures de sécurité locales permettant d'assurer la sécurité de ces peuplements israéliens en territoire Palestinien ou Syrien.

Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

# Peuplements israéliens<sup>9</sup>

en

# Territoire Palestinien

---

<sup>9</sup> Cette présentation a été écrite début 2001. Elle avait été écrite en espérant faire une présentation et faire participer des diplomates Européens. Il n'y a jamais eu de présentation et les points d'interrogation sur les intervenants n'ont pas été remplacés depuis cette époque.

# Pourquoi Israël revendique des territoires palestiniens

- Parce qu'il y a des peuplements israéliens qui sont là parce qu'une partie de leur histoire s'y trouve
- Parce qu'Israël ne croit pas qu'un Etat Palestinien puisse assurer leur sécurité



Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

***S'il était possible à des israéliens de vivre en toute sécurité en territoire palestinien, peut-être ne revendiqueraient-ils pas ces territoires comme israéliens***

## Comment y parvenir ?

- **Juridique** : D'abord il faudrait qu'il y ait un statut juridique qui ne puisse jamais être modifié ultérieurement  
→ *idée de bail à long terme dont l'expulsion n'est pas possible même au terme du bail (sauf si les occupants le décident)*
- **Sécurité**: Il faudrait qu'un dispositif de sécurité palestinien crédible soit mis en place initialement.

# Juridique

- **Les titres de propriété ayant suivi des expulsions n'ont aucune valeur légale**  
un peuplement israélien ne peut être viable et défendable que s'il y a un accord entre les anciens propriétaires et les locataires, sous la forme d'un bail.
- **S'assurer que le bail qui en résulte ne peut être mis en cause par les anciens propriétaires**

# Sécurité

- **Définir des forces de sécurité spéciales attachées à la mission de protéger les peuplements israéliens**
- **Définir un système de contrôle et d'inspection capable d'intervenir sur la formation, le recrutement et la mise en œuvre de ces forces spéciales**

# Principes de mise en œuvre

1. **Une loi palestinienne.** D'abord cela supposerait une loi palestinienne ayant un bail à long terme (10 ou 20 ans). La durée doit être suffisante pour que l'amortissement des constructions soit fait durant la durée du bail.  
→ en théorie les structures actuelles de l'Autorité palestinienne et l'embryon de Parlement suffisent, sans même une négociation préalable avec les israéliens

**2. Communication Les principes retenus et adoptés doivent être expliqués de manière telle que les anciens propriétaires et les colons actuels en connaissent les principes.**

**→ Le principe doit être admis que toute ancienne colonie qui donne lieu à régularisation par bail restera et uniquement celles-là.**

**3. Arbitrage : l'autorité Palestinienne ne choisit pas et ne négocie pas avec Israël les colonies qui restent mais détermine les critères juridiques de la régularisation**

**→ Définir un objectif de régularisation (pourcentage)**

4. **Critères économiques: le bail doit correspondre à la réalité des terrains au moment de l'expropriation réajusté aux conditions actuelles**
  
5. **Régularisation rétroactive: Le bail remplace le titre de propriété à la date d'expulsion.**

## Les difficultés potentielles

- **L'Etat palestinien n'est pas un Etat de droit et ses dirigeants ne comprendront peut-être pas tout ce que cela implique**  
→ cela demande une assistance juridique (de droit arabe, si possible) et de conseil politique pour faire fonctionner les institutions permettant de définir ces lois
- **Cela demande une organisation capable de gérer l'ensemble, colonie par colonie, sur une période d'au moins 6 mois**  
→ Cela supposerait une administration palestinienne qui fonctionne et ne soit pas asphyxiée par le présent



# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## LA SÉCURITÉ ? MAIS QUELLE SÉCURITÉ ?

### Réalité ou conséquence des impasses diplomatiques entretenues par Israël ?

La sécurité est mise en avant pour le règlement du conflit israélo-arabe. Le paradoxe en ce 21<sup>e</sup> siècle est que le Goliath Israélien est inquiet du David Palestinien.

Depuis le 11 septembre 2001, le terrorisme occupe tous les esprits. Des actes terroristes ne peuvent faire plier un Etat et mettre en cause ses fondements, mais ils peuvent pourrir la vie de n'importe quel Etat au point de mettre en cause sa sécurité.

De plus, la multiplication de roquettes au Sud-Liban et à Gaza en font une véritable menace et le vrai danger pour Israël lors de la prochaine guerre, si elle devait avoir lieu. Sans avoir d'armée au sens strict, cela peut suffire, non pas à gagner une guerre et occuper Israël mais à faire des dégâts considérables. C'est un pouvoir de nuisance qui ne peut triompher en occupant un territoire adverse mais qui est suffisamment préoccupant pour entrer dans une logique sécuritaire et tous ses excès que nous constatons dans ce conflit.

L'absence de progrès sérieux dans les négociations israélo-palestinienne et israélo-syrienne a donné une importance considérable à l'Iran qui veut toujours anéantir Israël et se donne les moyens d'y arriver par le Hezbollah, le Hamas et ses propres missiles.

S'il y avait un véritable règlement du conflit, l'Iran n'aurait pas de prise. La fixation d'Israël contre l'Iran et le refus des concessions nécessaires pousse la Région dans une situation qui pourrait être explosive. L'Iran ne fait que catalyser l'absence d'espoir et se pose en champion contre la désinvolture des Etats et des organismes internationaux qui ont partagé la Palestine mais n'ont jamais réussi à le mettre en œuvre de façon humaine et juste.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Au Liban, ce n'est pas l'armée libanaise qu'il faut craindre, mais le système de défense du Hezbollah qui est la meilleure protection et dissuasion contre Israël. Le problème est que la décision d'engagement ne sera pas prise par le gouvernement libanais, mais par le Hezbollah ou/et les dirigeants iraniens.

La Syrie en joue, et les israéliens prennent le problème à l'envers. La perspective réelle de restitution du Golan amènerait probablement la Syrie à relâcher ses liens avec l'Iran et arrêter de renforcer militairement le Hezbollah. Faire miroiter une négociation sur le Golan, sans promesse de restitution, en cas d'abandon préalable par la Syrie de ses relations privilégiées avec le Hezbollah est, au mieux, naïf et, au pire, suicidaire.

Israël a encore ce besoin de se présenter comme un martyr des situations qu'il se crée en entretenant des impasses qu'il s'efforce de présenter comme des menaces mettant en jeu son existence.

N'est-ce pas la conséquence de l'absence de perspective diplomatique qui radicalise les acteurs de la région et qui donnent tant d'importance au Hamas et à l'Iran ?

## L'absence de sécurité intra-palestinienne ne peut être un gage de sécurité d'Israël

Dans les négociations passées, Israël a souvent demandé un niveau de forces de sécurité palestiniennes si faible qu'elles ne pourront jamais contrôler la moindre émeute sérieuse, et encore moins une bataille rangée entre colons et palestiniens.

Depuis son retrait de Gaza, et avant même la prise du pouvoir par le Hamas, Israël a attaqué régulièrement les forces de sécurité Palestiniennes. Il n'est pas très étonnant qu'elles n'aient pu contrer le Hamas, dans la mesure où Israël s'était arrangé pour les affaiblir.

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

Détruire les forces de sécurité palestiniennes, ou les maintenir à un niveau trop faible, aura comme conséquence que l'insécurité qui en résultera dans les territoires palestiniens sera aussi la source d'une insécurité contre Israël.

Le seul moyen efficace de venir à bout des roquettes Kassam serait d'avoir des services palestiniens renforcés capables de patrouiller 24 h sur 24 h et organisés en conséquence pour empêcher ces tirs de roquette. Mais si les Palestiniens de Gaza, à commencer par le Hamas, ne voient leur salut que dans de telles roquettes, il sera difficile d'avoir de tels services palestiniens, sans un changement complet de politique autant de la part des israéliens que des palestiniens eux-mêmes.

Si de tels services voyaient le jour, la première chose qu'Israël fera est de les détruire. Et pour que le pouvoir palestinien à Gaza se préoccupe d'une telle possibilité, il faudrait autre chose qu'une asphyxie économique permanente qui les pousse à trouver un moyen de faire suffisamment mal à Israël pour qu'Israël change son attitude.

### **L'évolution à terme des services de sécurité Palestiniens est plus important que leur force immédiate**

S'il y avait un « système de surveillance et de contrôle » des forces de sécurité palestiniennes, les évolutions nécessaires seraient identifiées et pourraient être prises en compte dans le temps.

Ce serait une forme de « système d'amélioration permanent de la sécurité ». Cela demande peu de moyens (quelques dizaines d'inspecteurs ayant le rôle équivalent à celui d'une police des polices), et ne peut marcher que si cela entraîne des actions au plus haut niveau autant qu'au plus bas : il faut que ce soit vraiment intégré au pouvoir palestinien pour que cela soit efficace.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Sans que cela n'existe sous cette forme, l'évolution en Cisjordanie de ces derniers mois va dans ce sens: les services de sécurité palestiniens s'améliorent un peu. On est encore loin de ce qu'il faut, mais cela indique la bonne direction.

Les palestiniens ont, naturellement, tendance à considérer que leurs services de sécurité sont des services « paramilitaires » qu'ils utilisent plus comme un substitut d'armée que de force de police.

La tendance naturelle palestinienne n'est pas corrigée par un « système de surveillance et de contrôle » qui ferait progressivement évoluer le système de sécurité. Un tel « système de surveillance et de contrôle » n'est pas un dispositif d'observateurs étrangers, et il ne peut marcher que si les « inspecteurs » connaissent la langue locale et sont capables d'aller voir partout ailleurs que là où on voudrait qu'ils aillent voir.

Il faudra qu'Israël repense la sécurité autrement qu'en pensant que ses soldats ou forces de sécurité sont les seuls à savoir assurer la sécurité. Avec une telle attitude de supériorité exclusive, elles sont contre-productives et deviennent sources d'insécurité, par leur volonté permanente de détruire tout autre système de sécurité que le leur.

## Gaza : un cas d'école à régler au plus vite

La sécurité concernant Gaza est devenu prétexte à un comportement anormal. Ces Palestiniens ont le droit de vivre, et ce n'est pas en les rabaissant économiquement, humainement, qu'Israël s'en fera des alliés qui l'aideront à assurer une sécurité réciproque.

Si la peur des roquettes Kassam devait justifier un perpétuel blocus, la conséquence du blocus ne fera que renforcer l'emprise du Hamas et sa volonté de s'armer.

Il serait assez simple d'installer une plate-forme logistique en territoire israélien qui soit suffisamment grande pour contrôler toute marchandise entrante et sortante de Gaza en

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

moins de 24 heures, voire moins pour les données périssables. Ce n'est qu'une question de moyens et d'organisation.

Une telle plate-forme logistique de transit des marchandises n'existe pas. Au lieu de cela, le régime vexatoire et arbitraire est en vigueur: les marchandises périssables qui entrent ou sortent peuvent être bloquées jusqu'à ce qu'elles soient inutilisables, aucun délai d'acheminement n'est garanti, ce qui tue une grande partie des activités économiques qui pourraient être développées.

De temps en temps, Israël fait un geste humanitaire en autorisant tel ou tel convoi ? Mais cela reste un régime d'exception et non un flux normal de marchandises. Il est possible d'avoir un flux de marchandises sécurisé en y mettant les moyens. Quelques convois humanitaires autorisés ne règlent rien.

Est-ce bien sérieux une telle condescendance quand l'essentiel n'est plus là ? Gaza est un territoire pour lequel ni les palestiniens, ni les israéliens ne semblent avoir de revendication territoriale autre que les frontières de fait actuelle. Mais chacun pourrit la vie de l'autre au maximum, en justifiant son comportement par celui de l'autre. Belle perspective d'avenir !

Les négociations directes ou indirectes avec l'Autorité Palestinienne ne donneront probablement rien sur Gaza, et même si elles donnaient quelque chose, son application est hypothétique. Il faudrait une autre négociation complémentaire.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

### Les palestiniens doivent penser leur système de sécurité en système moderne de sécurité, pas uniquement en substitut d'armée

Jusqu'à présent, ceci a été un problème permanent du côté palestinien. Il a été quasi impossible d'obtenir des palestiniens qu'ils gèrent leur propre service de sécurité dans les camps palestiniens au Liban sans un contrôle extérieur de leurs camps par des milices ou l'armée.

Des forces anti-émeute non armées, mobiles et bien organisées sont des éléments indispensables à un système de sécurité moderne. De telles forces commencent à apparaître du côté palestinien en Cisjordanie. Il en faudrait autant en Cisjordanie qu'à Gaza.

Il serait bon que les Palestiniens pensent leur système de sécurité autrement qu'en soutien potentiel à une guérilla qui les amènera à la même impasse qu'Israël: entretenir cette vision d'un peuple martyrisé qui ne pense son avenir que dans la victoire hypothétique d'une guerre future.

Il y a mieux à faire autant du côté israélien et palestinien.

Le problème ne se règlera pas par des forces internationales. On peut aussi prendre le cas d'Hébron avec des observateurs internationaux: ils n'ont eu aucun effet et le maintien volontaire de forces de sécurité palestiniennes sous-dimensionnées n'a pas assuré la sécurité mais a entretenu l'insécurité.

Quant à présenter les forces de sécurité palestiniennes comme tellement inefficaces que seules des forces de sécurité israéliennes seraient capables d'assurer la sécurité est une ficelle un peu grosse. Avec du temps, de la formation et de la patience, il doit être possible de mettre en œuvre des services de sécurité palestiniens comme ceux de tout Etat.

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## Conclusion sécurité

D'un côté nous avons un Etat qui se déclare le champion de la sécurité mais qui devient source d'insécurité dans l'incapacité à faire émerger des services de sécurité compétents. De l'autre des Palestiniens qui n'ont jamais été les champions de la sécurité et ont un problème culturel et historique sur le sujet.

Et quelques négociateurs extérieurs appliquent des clichés : forces internationales, OTAN, etc.... qui ne sont pas ce qu'il faudrait faire. Il faut privilégier l'émergence de services de sécurité compétents et efficaces et il faut réfléchir au moyen d'y arriver autrement que par les quelques clichés habituels dont l'efficacité est discutable.

Sur ce sujet, il y a encore beaucoup à faire et construire. En Cisjordanie, le premier ministre palestinien actuel va dans la bonne direction. Pourra-t-il aller jusqu'au bout et mettre en place un noyau dur des futurs services de sécurité de l'Etat Palestinien ?

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

### **PRINCIPES DE RÈGLEMENT DU CONFLIT ISRAËLO-PALESTINIEN**

*Le texte de ce chapitre a été écrit début 2001, il a légèrement été modifié lors de l'écriture du manuscrit, mais sans bouleverser les idées initiales. Il représente une trame de base assez proche de différentes initiatives, complété de quelques particularités développées dans ce livre, comme le statut de Jérusalem.*

*Pour que l'accord final tienne, il faudra que les parties se l'approprient. Cette appropriation se traduira par un développement plus détaillé qui est à faire par les parties.*

*Le cadre a été imaginé en 2001 autant pour la partie israélo-palestinienne que pour la partie israélo-syrienne. Cela pourrait être le même texte signé entre les 3 parties. Cela dépendra de l'évolution future des négociations.*



# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## Les Etats

La déclaration de partage de la Palestine de 1947 a prévu 2 Etats : un Etat d'Israël et un Etat arabe de Palestine. Ces deux Etats ont la même légitimité à exister. L'Etat arabe de Palestine sera nommé dans la suite du texte l'Etat palestinien.

Parce que le partage de la Palestine a défini ces 2 Etats, la création d'un Etat palestinien est inutile. L'Etat arabe de Palestine a été créé en 1947, par l'ONU, au même titre qu'Israël. Le projet de partage de la Palestine a été voté le 29 novembre 1947.

## Détermination des frontières entre les deux Etats

Le partage initial de la Palestine est amendé aux frontières de 1967 d'avant la guerre des 6 jours lui-même amendé des échanges de territoire que les parties accepteront, hors Jérusalem auquel s'applique un statut spécifique.

## Echanges de territoires<sup>10</sup> (applicable autant au conflit israélo-palestinien qu'au conflit syro-israélien)

Le principe d'échange des territoires repose sur un principe d'équivalence. Des territoires avec construction peuvent être échangés contre des territoires avec construction. Des terres agricoles doivent être échangées contre des terres agricoles.

---

<sup>10</sup> En mai 2010, la presse a rendu compte de l'acceptation d'un principe équivalent entre les palestiniens et israéliens lors des pourparlers indirects.

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

Toute non équivalence doit être compensée (soit en rendant ces territoires équivalents en les construisant ou en les transformant en terres agricoles, soit par compensation financière autre).

Les territoires dont l'une des parties demande l'échange doivent être précisément décrits et annexés à la déclaration des principes. Il faut distinguer les échanges agréés entre les parties dans une annexe spécifique et qui seront contraignants pour l'application des principes de règlement et les demandes non encore agréées dans une autre annexe spécifique mais ne peuvent être considérées comme contraignantes à l'exécution de l'accord

Un échange ne peut avoir lieu que sur une zone contiguë de l'Etat qui le réclame (exemple l'Etat d'Israël ne peut prétendre échanger un territoire qui est un îlot au sein du territoire palestinien ou inversement)

Un échange ne peut avoir lieu si la continuité est simplement assurée par une voie étroite (voie de communication par exemple) ou scinde l'autre territoire en morceaux disjoints.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

### **Amendement du partage de la Palestine de 1947**

Les frontières de 1967 amendées des échanges de territoires acceptés sous le libre consentement des parties devront donner lieu à un amendement validé par une conférence internationale en présence d'un représentant de l'ONU.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

### Jérusalem (spécifique israélo-palestinien)

Il faut distinguer :

- La vieille ville
- Jérusalem Est
- Jérusalem Ouest

#### La vieille ville

**Israël et l'Etat palestinien exerceront l'un et l'autre leur souveraineté sur la vieille ville de Jérusalem dans son ensemble.**

Concrètement **le premier ministre Israélien et le chef de l'Etat palestinien sont d'une façon conjointe et indivise codirigeants de Jérusalem.**

#### Conseil de Jérusalem

Chaque quartier de la vieille ville Jérusalem a un représentant élu de façon démocratique qui siège au sein du conseil de Jérusalem.

#### Responsable de l'exécutif de Jérusalem (ou maire de la vieille ville de Jérusalem)

Un Responsable de l'exécutif de la vieille ville de Jérusalem est nommé, sur proposition du conseil de Jérusalem, par les codirigeants qui peuvent le récuser.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

L'exécutif de Jérusalem a des forces de sécurité dédiées (israéliennes et palestiniennes regroupées dans des unités conjointes ou distinctes à préciser)

L'intervention de forces extérieures armées doit avoir l'aval conjoint des codirigeants, à l'exception de forces anti-émeute non armées qui peuvent être mobilisées à la demande du responsable de l'exécutif de Jérusalem

### **Le responsable de l'exécutif de la vieille ville de Jérusalem doit**

#### **distinguer:**

- 1) des décisions ordinaires qu'il peut prendre sans l'aval des codirigeants
- 2) des décisions communes qui ne peuvent être exécutées qu'avec l'aval formel des codirigeants

Exemple : les travaux fonciers de voie publique, de bâtiments publics ou de lieux saints sont de cet ordre (Préciser ces cas)

**La vieille ville de Jérusalem est une ville à la fois palestinienne et israélienne qui a un statut spécifique.**

Seul le statut spécifique est applicable à la vieille ville de Jérusalem. En particulier une loi palestinienne ou israélienne ne peut y être applicable que si

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

son application a été spécifiquement acceptée par les codirigeants, cette application pouvant se faire par quartier ou en globalité

*Se référer à la présentation sur le statut de Jérusalem. Cette formulation devrait être suffisante pour être non ambiguë. S'il y a des points considérés comme devant être complétés dès maintenant, les lister comme des points à prendre en compte ultérieurement. Eventuellement annexer la présentation du statut de Jérusalem ou une autre qui ferait l'unanimité. Ne pas aller trop loin dans les détails maintenant.*

### Jérusalem Est

Rattaché à l'Etat Palestinien

### Jérusalem Ouest

Rattaché à l'Etat d'Israël

*Il serait souhaitable de rajouter un élément sur la coordination entre Jérusalem Est, Ouest et la vieille ville, en particulier la Sécurité. L'idée est que les organismes de coopération définis soient capables de prévenir les soubresauts qui pourraient se produire et permettent d'éviter que des incidents qui pourraient se produire ne transforment Jérusalem en une ville en guerre.*

## **Capitales des Etats (spécifique israélo-palestinien)**

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

La localisation d'une Capitale au sein d'un Etat est une décision souveraine de chaque Etat sur les territoires qui ont été reconnus suite à l'actualisation reconnue du partage de la Palestine. Chaque Etat est libre d'en changer ultérieurement sans nouvel accord, à l'exception du périmètre de la vieille ville de Jérusalem. Ne peuvent y être implantés des bâtiments administratifs palestiniens ou israéliens qu'avec l'aval des codirigeants. Il en est de même pour les ambassades étrangères qui s'implanteraient dans la vieille ville de Jérusalem

## Colonies de peuplement israéliennes (dans l'Etat Palestinien ou en Syrie)

*Voir le chapitre consacré sur ce sujet*

*Ce paragraphe reste à écrire plus précisément en fonction des principes qui seront négociés.*

## Contrôle de l'espace aérien palestinien

Il sera assuré par des contrôleurs palestiniens ou agréés par les palestiniens pour une durée de 6 ans mais dans un centre de contrôle aérien israélien. Au-delà de cette période le contrôle aérien ne pourra être transféré aux palestiniens que si un centre de contrôle aérien existe et a fourni tous les agréments nécessaires.

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

Les "royalties" versées par les compagnies aériennes concernant l'espace aérien palestinien devront être intégralement versées sur un compte spécifique. 50% seront versés pour payer les infrastructures de contrôle aérien communes utilisées par les contrôleurs palestiniens et les 50% restant seront versés à l'Etat palestinien qui pourra l'utiliser pour financer ses contrôleurs et ses dépenses d'investissement futur.

*Il faut préciser que la définition et la mise en place d'un centre de contrôle aérien est une opération longue qui se fait sur plusieurs années. Utiliser des infrastructures existantes est souhaitable. Il est toujours possible de définir dans un centre de contrôle des zones spécifiques qui sont déléguées à des contrôleurs palestiniens. La question qu'il faudra voir est si le contrôle aérien israélien est purement militaire ou civil. Dans le premier cas, il faudra un accord de coopération militaire.*



# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## Sécurité

Il y a dans ce volet sécurité deux parties:

La sécurité intérieure de l'Etat palestinien

La sécurité extérieure de l'Etat palestinien

### La sécurité intérieure de l'Etat palestinien

Elle est assurée par les seules forces de sécurité palestiniennes. Aucune force armée israélienne n'est autorisée à intervenir au sein de ces territoires sauf accord librement consenti.

### Sécurité extérieure de l'Etat Palestinien

L'Etat Palestinien n'a pas d'armée au sens où on l'entend

*Ceci a été interprété par les israéliens comme le fait que s'il n'y avait pas d'armée c'était la leur qui en faisait office. Il y a un malentendu profond. D'abord, il existe un Etat en Amérique centrale qui n'a pratiquement jamais eu d'armée, ce qui veut dire qu'un Etat peut survivre sans armée. Ensuite, s'il est possible qu'il y ait des alliances militaires, cela supposerait un libre consentement par traité. L'Etat palestinien peut vivre sans qu'il n'ait d'armée et sans qu'une autre armée ne soit présente*

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

### Contrôle international des frontières de l'Etat palestinien

Il sera assuré par des forces internationales dont il n'est pas prévu d'autres rôles que le contrôle de ces frontières.

Aux aéroports et ports, une présence internationale devra être assurée de telle manière qu'il soit vérifié qu'aucun armement lourd ne rentre dans l'Etat palestinien.

*Le rôle de ces forces internationales est strictement limité aux frontières. Cependant, il est possible que certaines frontières telles que celles entre Israël et l'Etat palestinien ne demandent pas de telles forces internationales. C'est à négocier et préciser.*

*La raison pour laquelle il n'y a pas de forces internationales proposées dans l'Etat palestinien est que de telles forces sont rarement efficaces ailleurs que sur des frontières (ex: Hébron et le Sud Liban où les observateurs n'ont empêché aucun incident, sauf quand ils ne s'occupent que d'une frontière.)*

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## Droit au retour des palestiniens

2 cas se posent :

1) droit au retour de la population palestinienne sur les territoires de l'Etat d'Israël. Ils ne peuvent qu'être exceptionnels et dans tous les cas inférieurs au nombre de réfugiés recensés en 1948 (voir chiffres de l'ONU. La prolifération démographique ultérieure qui aurait multiplié ces réfugiés initiaux ne peut être prise en compte de quelque manière.

Ce nombre de réfugiés initiaux sera diminué du nombre de personnes pouvant être logées dans les anciennes colonies juives qui seraient restituées à l'Etat palestinien.

2) droit au retour de la population palestinienne dans l'Etat palestinien  
Il dépendra des performances économiques de l'Etat palestinien et de sa capacité à absorber ces réfugiés. Tout réfugié pouvant justifier d'une entreprise économique réussie et qu'il pourrait transférer dans l'Etat palestinien ne peut se voir refuser le droit de retour dans l'Etat palestinien.

### 3) Moratoire

Au plus tard lors de l'actualisation du Partage de la Palestine sous des instances internationales, un moratoire définitif sans possibilité de recours ultérieur devra être proposé et accepté. Au minimum il devra proposer des compensations financières pour ceux qui n'exerceront pas leur droit de retour, mais dans tous les cas, il sera définitif même pour ceux qui refuseront les compensations financières proposées.

*Objectivement, si on demandait combien de personnes peuvent prétendre au retour en Palestine, il faudrait compter tous les juifs de la terre et tous les*

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

*palestiniens expatriés. Combien ? Peut-être 10 millions ? Peut-être plus. Est-ce réaliste de leur faire miroiter l'espoir qu'ils rentreront tous ? Un règlement définitif doit aboutir à la fin du statut de réfugié pour tous les palestiniens qui le sont encore... à moins que l'Etat palestinien ne fasse des miracles économiques, il y aura donc problème. Le problème est d'ailleurs le même pour les israéliens : il faudrait probablement lier la fin du droit au retour des palestiniens à une réglementation du sionisme qui tend à accumuler en Israël une population qui tend à s'étendre. A quand le moratoire du sionisme ? Le problème est vrai pour les deux Etats et ils ne peuvent le dissocier. Quelques peuplements israéliens restent en Cisjordanie et quelques Palestiniens iront en Israël. Il faut que le rapport entre les deux soit équilibré.*

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

### AU-DELÀ DU RÈGLEMENT : LA COOPÉRATION RÉGIONALE

On peut imaginer un règlement qui se ferait à travers un règlement israélo-palestinien puis israélo-syrien. Il vaudrait mieux qu'ils se finalisent en même temps pour éviter que le dernier à négocier soit le laissé pour compte.

Les négociations séparées précédentes n'ont pas favorisées un règlement global et il y a toujours la crainte que le dernier à négocier se retrouve bien seul.

Au-delà de ce règlement, il faudra revoir tous les accords passés depuis Novembre 1947. Amender le Partage de la Palestine de 1947 et faire le point sur les différents traités ou armistices qui ont émaillé ce conflit israélo-arabe est une nécessité pour partir sur de nouvelles bases et construire l'avenir en dépassant le passé

Au-delà de tout cela, l'avenir de la région ne se construira pas sur la seule signature d'un règlement, quelle que soit sa forme, mais sur la dynamique qui se créera entre tous les acteurs. La coopération régionale sera déterminante.

Le texte du Partage de la Palestine de 1947 était très ambitieux dans son projet d'Union Economique Palestinienne.

Il faudrait peut-être commencer par quelque chose de simple et significatif pour le plus grand nombre de pays.

Par exemple, le problème de l'eau, à travers le Jourdain, concerne Israël, l'Etat Palestinien, la Syrie, le Liban et la Jordanie. Envisager une coopération sur l'eau correspond à un vrai besoin régional.

Une communauté économique plus large entre tous ces pays, incluant l'Egypte, pourrait être un argument économique pour qu'Israël accepte plus facilement les concessions territoriales. Comment voulez-vous envisager sérieusement une coopération économique régionale si Jérusalem est uniquement israélienne ? Mais Israël acceptera-t-il

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

cette perspective sans un avenir régional clairement défini ? Ce sont des questions auxquelles des négociations régionales devront répondre. Commencer à construire une telle coopération régionale qui ne sera effective qu'après que les autres problèmes soient réglés a peut-être une influence qu'il ne faut pas négliger.

Le problème à court terme d'Israël est qu'il espère une telle communauté économique dont Israël serait le principal bénéficiaire, sans faire de concessions territoriales ou autres : Israël paraît motivé par une telle perspective : il faut l'utiliser comme une négociation parallèle qui ne sera pas finalisée avant un accord avec la Syrie, les Palestiniens et le Liban.

Pour que la Paix soit durable, il faudra que se créent des coopérations régionales. Il faut être pragmatique en prenant en compte les vrais besoins régionaux. Il faut accepter de penser grand mais de faire petit pour éviter ces grandes unions politiques et économiques dont les acteurs régionaux sont coutumiers mais qui ne sont pas suivies de réalisation à la hauteur des espoirs initiaux.

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## DU PROJET A SA RÉALISATION

Imaginez qu'un pays ou un ensemble de pays décident d'envoyer un être humain sur la planète Mars. Entre le moment où une telle décision sera prise et le moment où un être humain atteindra Mars, il faudra des années, des milliers d'humains travaillant à cette réalisation. Il est possible que jusqu'au bout, durant toutes ces années consacrées à ce projet un peu fou, il y ait des doutes et qu'il ne puisse se faire sous la forme envisagée.

Le problème de la Paix est un peu le même. Si ces pays décident de construire la Paix, entre le moment où ils décideront ensemble de faire la Paix et le moment où la Paix sera une réalité autre que de façade, il faudra plusieurs années et des centaines ou milliers de personnes construisant ce projet durant ces années. Ils douteront pendant longtemps du fait que cela devienne une réalité durable. Ils ne seront rassurés que plusieurs années après que cela soit devenu une réalité.

Il ne suffira pas que les israéliens et les palestiniens soient d'accord sur un texte pour que la Paix soit une réalité.

Il en sera de même entre les israéliens et Syriens.

Ce livre ne contient que quelques idées qui demanderaient de mûrir si les parties prenantes sont intéressées, sous la forme présentée, ou sous une autre qui pourrait surgir de la discussion de ces idées. Avoir une idée et la présenter n'est pas mener une négociation. Il faudra autre chose pour transformer l'une ou l'autre piste en réalité de demain.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Même si les accords d'Oslo n'ont pas abouti comme espéré, c'est un petit pays, la Norvège, qui a été le moteur de ces accords qui ont été une étape importante, même si ces accords n'ont pas produit de solution définitive.

Rendons hommage à ce petit pays qui a fait plus à lui tout seul que tous les pays européens réunis. Et si ce qui a suivi les accords d'Oslo a pu décourager d'autres pays, nous avons besoin d'autres Oslo pour avancer ainsi que de diplomates et d'anonymes qui soient acteurs autrement qu'en attendant que leurs gouvernements et leurs institutions se décident à bouger et sortir des sentiers battus et rebattus.

Les media nous donnent l'impression que toute diplomatie ou toute évolution ne dépend que d'un seul Homme, magique, médiatisé. La réalité est autre : ce n'est jamais une seule personne qui fait avancer les choses, mais de nombreuses personnes dont la plupart restent anonymes, un seul confisquant officiellement le travail de tous les autres.

L'idée contenue dans ce livre sur Jérusalem ne demande pas beaucoup de moyens pour aboutir. Il faut surtout pouvoir joindre les 4 communautés de la vieille ville de Jérusalem : juive, chrétienne, arménienne, musulmane. Ainsi il serait possible de tester l'idée et de se poser la question de l'intérêt de cette idée et de la communiquer à leurs gouvernements.

Une idée n'est rien sans ceux qui la transforment et se l'approprient au point d'en faire une réalité.

Il faut oser bousculer les idées reçues et aller au-delà du présent pour oser imaginer un avenir. Jérusalem connaîtra une paix durable si les générations présentes et à venir se décident à construire un avenir et s'y investissent. Bien sûr, aucune idée, sur des sujets aussi sensibles, ne peut être acceptée sans discussion.



## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

Que ces idées suivent leur chemin ! Une idée peut se transformer en une autre, différente de l'idée initiale, en étant la source d'une réflexion qui prend une autre direction. Ce qui compte en final c'est que feront les acteurs locaux et ce qu'ils réussiront à construire.

Si ce livre a simplement bousculé les idées reçues et ouvert directement ou indirectement d'autres pistes, alors son but aura été atteint, mais ne croyez pas que l'idée sera une réalité sans que d'autres n'agissent. C'est facile de lancer des idées, plus difficile d'en faire une réalité, et c'est autre chose que de brasser quelques idées.

Bonne chance à Israël et ses voisins !

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

### **PLAN DE PARTAGE AVEC UNION ÉCONOMIQUE (RÉSOLUTION 181)<sup>11</sup>**

Le 29 novembre 1947, le plan de partage de la Palestine élaboré par l'UNSCOP est approuvé par l'Assemblée Générale de l'ONU, à New York. Il propose le partage de la Palestine en trois États, l'un juif, l'autre arabe, et Jérusalem sous contrôle international.

Le partage et la création des trois États (État juif, État arabe et État de Jérusalem sous administration internationale), sont votés par 33 voix contre 13 avec 10 abstentions (Le processus de décolonisation commençait à peine et l'ONU ne comptait alors que 57 membres contre 192 aujourd'hui).

Ont voté pour : États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Biélorussie, Canada, Costa-Rica, Danemark, République dominicaine, Équateur, France, Guatemala, Haïti, Islande, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie, Ukraine, Union Sud-Africaine, U.R.S.S., Uruguay et Venezuela.

Ont voté contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Cuba, Égypte, Grèce, Inde, Iran, Irak, Liban, Pakistan, Syrie, Turquie, Yémen.

Se sont abstenus : Argentine, Chili, Chine, Colombie, Salvador, Éthiopie, Honduras, Mexique, Royaume-Uni, Yougoslavie.

N'a pas pris part au vote : Siam

---

<sup>11</sup> Le texte synthétisant le vote de la résolution 181 et le texte du Partage de la Palestine sont issus du réseau non aligné <http://www.voltairenet.org/fr>. En cas d'édition, un don sera fait à cet organisme

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## Première partie : Constitution et gouvernement futurs de la Palestine

### ~~A. Fin du Mandat<sup>12</sup>, partage et Indépendance~~

~~1 – Le Mandat pour la Palestine prendra fin aussitôt que possible et en tout cas le 1<sup>o</sup> août 1948 au plus tard.~~

~~2 – Les forces armées de la Puissance mandataire évacueront progressivement la Palestine ; cette évacuation devra être achevée aussitôt que possible et en tout cas le 1<sup>o</sup> août 1948 au plus tard.~~

~~La Puissance mandataire informera la Commission aussi longtemps à l'avance que possible de son intention de mettre fin au Mandat et d'évacuer chaque zone. La Puissance mandataire fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer une date aussi rapprochée que possible, et en tout cas le 1<sup>o</sup> février 1948 au plus tard, l'évacuation d'une zone située sur le territoire de l'Etat Juif et possédant un port maritime et un arrière-pays suffisants pour donner les facilités nécessaires en vue d'une immigration importante.~~

~~3 – Les Etats indépendants arabe et juif ainsi que le Régime international particulier prévu pour la Ville de Jérusalem dans la troisième partie de ce plan commenceront d'exister en Palestine deux mois après que l'évacuation des forces armées de la Puissance mandataire aura été achevée et, en tout cas, le 1<sup>o</sup> octobre 1948 au plus tard.~~

~~Les frontières de l'Etat arabe, de l'Etat juif et de la Ville de Jérusalem seront les frontières indiquées aux deuxième et troisième parties ci-dessous.~~

---

<sup>12</sup> Tout ce qui devait être appliqué avant la fin du mandat du Royaume-Uni a été barré : il n'a plus d'actualité et n'a pas à être actualisé, au cas où le Partage de la Palestine de 1947 serait actualisé dans les années à venir.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

4. La période qui s'écoulera entre l'adoption par l'Assemblée générale de ses recommandations sur la question palestinienne et l'établissement de l'indépendance des États juif et arabe sera une période de transition.

### B. Mesures préparatoires à l'indépendance

1. On instituera une Commission composée des représentants de cinq États membres, à raison d'un représentant par État. Les Membres représentés au sein de cette Commission seront élus par l'Assemblée générale, sur une base, géographique ou autre, aussi large que possible.

2. A mesure que la Puissance mandataire retirera ses forces armées, elle transmettra progressivement l'administration de la Palestine à la Commission qui agira conformément aux recommandations de l'Assemblée générale et sous la direction du Conseil de sécurité. ~~La Puissance mandataire coordonnera dans toute la mesure du possible son plan de retrait avec le plan établi par la Commission pour prendre en main et administrer les régions qui auront été évacuées.~~

Pour assurer les fonctions d'administration dont la responsabilité lui est confiée, la Commission aura autorité pour promulguer les règlements nécessaires et prendre toutes autres mesures utiles.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

~~La Puissance mandataire ne se livrera à aucun acte de nature à gêner, empêcher ou retarder l'exécution par la Commission des mesures recommandées par l'Assemblée générale.~~

3. Dès son arrivée en Palestine, la Commission prendra des dispositions en vue de fixer les frontières des États juif et arabe et de la Ville de Jérusalem, en se conformant d'une manière générale aux recommandations de l'Assemblée générale relatives au partage de la Palestine. Néanmoins, le tracé des frontières, tel qu'il est indiqué dans la deuxième partie du plan, doit être modifié de manière qu'en règle générale, les territoires des villages ne soient pas coupés par la ligne frontière entre les deux États, à moins que des motifs pressants ne rendent nécessaire une telle mesure.

4. Après consultation avec les partis démocratiques et les autres organisations publiques des États arabe et juif, la Commission désignera et établira, aussi rapidement que possible, dans chaque État, un Conseil provisoire de gouvernement. Les Conseils provisoires de gouvernement des États arabe et juif agiront sous la direction générale de la Commission.

Si, au 1er avril 1948, il n'a pu être désigné de Conseil provisoire de gouvernement pour l'un ou l'autre État, ou si ce Conseil, une fois institué, ne peut s'acquitter de ses fonctions, la Commission en informera le Conseil de sécurité pour qu'il prenne à l'égard de cet État les mesures qu'il jugera appropriées ; elle en informera aussi le secrétaire général qui avisera les Membres de l'Organisation des Nations unies.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

5. Pendant la période de transition, et sous réserve des dispositions des recommandations susdites, les Conseils provisoires de gouvernement, agissant sous la direction de la Commission, auront pleine autorité dans les zones qui dépendent d'eux, notamment en matière d'immigration et de réglementation foncière.

6. Le Conseil provisoire de gouvernement de chaque État, agissant sous la direction de la Commission, se verra progressivement confier par celle-ci l'entière responsabilité de l'administration de cet État pendant la période qui s'écoulera entre la cessation du mandat et l'établissement de l'indépendance dudit État.

7. Une fois les Conseils provisoires de gouvernement des États arabe et juif constitués, la Commission leur donnera mission de procéder à la création des organes administratifs du gouvernement central et des autorités locales.

8. Le Conseil provisoire de gouvernement de chaque État recrutera dans le plus bref délai possible, parmi les résidents de cet État, une milice armée assez nombreuse pour maintenir l'ordre dans le pays et pour prévenir les incidents de frontière.

Dans chaque État, cette milice armée opérera sous les ordres d'officiers juifs ou arabes résidant en cet État, mais la direction générale, politique et militaire de la milice, notamment la désignation du Haut Commandement, sera exercée par la Commission.

9. Deux mois au plus tard après le retrait des forces armées de la Puissance mandataire, le Conseil provisoire de gouvernement de chaque État organisera des élections à

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

~~l'Assemblée constituante, élections qui devront être conformes aux principes démocratiques.~~

Dans chaque État, les règlements concernant les élections seront établis par le Conseil provisoire de gouvernement et approuvés par la Commission. Pourront participer à ces élections, dans chaque État, toutes personnes de plus de dix-huit ans qui seront : a) citoyens palestiniens résidant dans cet État ou b) Arabes ou Juifs résidant dans l'État et qui, sans être citoyens palestiniens, auront, avant le vote, signé une déclaration affirmant expressément leur intention de devenir citoyens dudit État.

Les Arabes et les Juifs résidant dans la Ville de Jérusalem qui auront déclaré sous cette forme leur intention de devenir citoyens - les Arabes, citoyens de l'État arabe, et les Juifs, citoyens de l'État juif -auront le droit de vote dans l'État arabe et dans l'État juif, respectivement.

Les femmes auront le droit de vote et seront éligibles aux Assemblées constituantes.

Pendant la période de transition, aucun Juif ne pourra établir sa résidence sur le territoire de l'État arabe envisagé, et aucun Arabe ne pourra établir sa résidence sur le territoire de l'État juif envisagé, sauf autorisation spéciale de la Commission.

10. L'Assemblée constituante de chaque État élaborera une constitution démocratique pour cet État et choisira un gouvernement provisoire qui succédera au Conseil provisoire de gouvernement désigné par la Commission. Les constitutions des États devront

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

comprendre les clauses énoncées aux chapitres 1er et 2 de la déclaration prévue à la section C ci-dessous et, entre autres, des dispositions :

a. créant dans chaque État un corps législatif élu au suffrage universel et au scrutin secret sur la base de la représentation proportionnelle, ainsi qu'un organe exécutif responsable devant le corps législatif ;

b. Permettant de régler, par des moyens pacifiques, tous différends internationaux dans lesquels l'État pourrait être impliqué, de telle manière que la paix et la sécurité internationales et la justice ne soient pas mises en danger ;

c. Portant acceptation, par l'État, de l'obligation de s'abstenir, dans ses relations internationales, de tout recours à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations unies ;

d. Garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matières civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de langue, de parole et de publication, d'instruction, de réunion et d'association ;

e. Garantissant la liberté de transit et de visite en Palestine et dans la Ville de Jérusalem à tous les résidents et citoyens de l'autre État, sous réserve de considérations de



## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

sécurité nationale et à condition que chaque État exerce le contrôle de la résidence à l'intérieur de ses frontières.

11. La Commission désignera une commission économique préparatoire de trois membres chargée de conclure tous arrangements possibles pour réaliser la coopération économique, en vue d'établir aussitôt que possible l'Union économique et le Conseil économique mixte prévus à la section D ci-dessous.

~~12. Pendant la période qui s'écoulera entre l'adoption par l'Assemblée générale des recommandations relatives à la question palestinienne et la cessation du Mandat, la Puissance mandataire de Palestine conservera l'entière responsabilité de l'administration des régions dont elle n'aura pas retiré ses forces armées. La Commission aidera la Puissance mandataire à s'acquitter de ces fonctions. De même, la Puissance mandataire collaborera avec la Commission dans l'exécution de ses fonctions.~~

~~13. En vue d'assurer la continuité dans le fonctionnement des services administratifs et pour que, au moment du retrait des forces armées de la Puissance mandataire, toute l'administration soit entre les mains des Conseils provisoires et du Conseil économique mixte, respectivement agissant sous la direction de la Commission, la Puissance mandataire transférera progressivement à la Commission toutes les fonctions gouvernementales, y compris la responsabilité du maintien de l'ordre public dans les régions d'où la Puissance mandataire aura retiré ses forces armées.~~

14. La Commission s'inspirera, dans son activité, des recommandations de l'Assemblée générale et des instructions que le Conseil de sécurité jugera nécessaire de lui donner.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Les mesures prises par la Commission dans le cadre des recommandations de l'Assemblée générale prendront immédiatement effet, à moins que le Conseil de sécurité n'ait donné au préalable à la Commission des instructions contraires.

La Commission présentera tous les mois, ou à intervalles plus rapprochés le cas échéant, un rapport au Conseil de sécurité sur la situation.

15. La Commission présentera son rapport final, simultanément à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

### C. Déclaration

Avant la reconnaissance de l'indépendance, le gouvernement provisoire de chacun des États envisagés adressera à l'Organisation des Nations unies une déclaration qui devra contenir, entre autres, les clauses suivantes :

Disposition générale Les stipulations contenues dans la déclaration sont reconnues comme lois fondamentales de l'État. Aucune loi, aucun règlement et aucune mesure officielle ne pourront être en contradiction, en opposition avec ces stipulations ou leur faire obstacle, et aucune loi, aucun règlement et aucune mesure officielle ne pourront prévaloir contre elles.

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## *Chapitre 1 : Lieux saints, édifices et sites religieux*

1. Il ne sera porté aucune atteinte aux droits existants concernant les Lieux saints, édifices ou sites religieux.

2. En ce qui concerne les Lieux saints, la liberté d'accès, de visite et de transit sera garantie, conformément aux droits existants, à tous les résidents ou citoyens de l'autre État et de la Ville de Jérusalem, ainsi qu'aux étrangers, sans distinction de nationalité, sous réserve de considérations de sécurité nationale et du maintien de l'ordre public et de la bienséance. De même, le libre exercice du culte sera garanti conformément aux droits existants, compte tenu du maintien de l'ordre public et de la bienséance.

3. Les Lieux saints et les édifices ou sites religieux seront préservés. Toute action de nature à compromettre, de quelque façon que ce soit, leur caractère sacré sera interdite. Si, à quelque moment, le Gouvernement estime qu'il y a des réparations urgentes à faire à un Lieu saint, à un édifice ou à un site religieux quelconque, il pourra inviter la ou les communautés intéressées à procéder aux réparations. Il pourra procéder lui-même à ces réparations, aux frais de la ou des communautés intéressées, s'il n'est donné aucune suite à sa demande dans un délai raisonnable.

4. Aucun impôt ne sera perçu sur les Lieux saints, édifices ou sites religieux qui étaient exemptés d'impôts lors de la création de l'État.

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

Il ne sera apporté à l'incidence des impôts aucune modification qui constituerait une discrimination entre les propriétaires ou occupants des Lieux saints, édifices ou sites religieux, ou qui placerait ces propriétaires ou occupants dans une situation moins favorable, par rapport à l'incidence générale des impôts, qu'au moment de l'adoption des recommandations de l'Assemblée.

5. Le Gouverneur de la Ville de Jérusalem aura le droit de décider si les dispositions de la Constitution de l'État concernant les Lieux saints, édifices et sites religieux se trouvant sur le territoire de l'État et les droits religieux s'y rapportant, sont bien et dûment appliqués et observés. Il aura également le droit de prendre, en se fondant sur les droits actuels, toutes décisions relatives aux différends qui pourraient surgir entre les diverses communautés religieuses ou les rites d'une communauté religieuse au sujet des lieux, édifices et sites susdits. Il devra recevoir une pleine coopération et jouira des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans l'État.

### ***Chapitre 2 : Droits religieux et droits des minorités***

1. La liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs seront garantis à tous.

2. Il ne sera fait aucune discrimination, quelle qu'elle soit, entre les habitants, du fait des différences de race, de religion, de langue ou de sexe.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

3. Toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État auront également droit à la protection de la loi.

4. Le droit familial traditionnel et le statut personnel des diverses minorités, ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, seront respectés.

5. Sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre public et de la bonne administration, on ne prendra aucune mesure qui mettrait obstacle à l'activité des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions ou constituerait une intervention dans cette activité et on ne pourra faire aucune discrimination à l'égard des représentants ou des membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

6. L'État assurera à la minorité, arabe ou juive, l'enseignement primaire et secondaire, dans sa langue, et conformément à ses traditions culturelles. Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs propres écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition que ces communautés se conforment aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourra édicter l'État. Les établissements éducatifs étrangers poursuivront leur activité sur la base des droits existants.

7. Aucune restriction ne sera apportée à l'emploi, par tout citoyen de l'État, de n'importe quelle langue, dans ses relations personnelles, dans le commerce, la religion, la presse, les publications de toutes sortes ou les réunions publiques.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

8. Aucune expropriation d'un terrain possédé par un Arabe dans l'État juif (par un Juif dans l'État arabe) ne sera autorisée, sauf pour cause d'utilité publique. Dans tous les cas d'expropriation, le propriétaire sera entièrement et préalablement indemnisé, au taux fixé par la Cour suprême.

### *Chapitre 3 : Citoyenneté, conventions internationales et obligations financières*

#### 1. Citoyenneté

Les citoyens palestiniens résidant en Palestine, à l'extérieur de la Ville de Jérusalem, et les Arabes et Juifs qui, sans avoir la nationalité palestinienne, résident en Palestine à l'extérieur de la Ville de Jérusalem, deviendront citoyens de l'État dans lequel ils résident et jouiront de tous les droits civils et politiques, à partir du moment où l'indépendance aura été reconnue. Toute personne de plus de dix-huit ans pourra, dans le délai d'un an à dater du jour où l'indépendance de l'État sur le territoire duquel elle réside aura été reconnue, opter pour la nationalité de l'autre État, étant entendu qu'aucun Arabe résidant sur le territoire de l'État arabe envisagé n'aura le droit d'opter pour la nationalité de l'État juif envisagé, et qu'aucun Juif résidant dans l'État juif envisagé n'aura le droit d'opter pour la nationalité de l'État arabe envisagé. Toute personne qui exercera ce droit d'option sera censée opter en même temps pour sa femme et ses enfants de moins de dix-huit ans.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Les Arabes résidant sur le territoire de l'État juif envisagé et les Juifs résidant sur le territoire de l'État arabe envisagé qui ont signé une déclaration affirmant leur intention d'opter pour la nationalité de l'autre État pourront participer aux élections à l'Assemblée constituante de cet État, mais non aux élections à l'Assemblée constituante de l'État où ils ont leur résidence.

### 2. Conventions internationales

a. L'État sera lié par tous les accords et conventions internationaux, d'ordre général ou particulier, auxquels la Palestine est devenue partie. Ces accords et conventions seront respectés par l'État pendant toute la période pour laquelle ils ont été conclus, sous réserve de tout droit de dénonciation que ces accords peuvent prévoir.

b. Tout différend portant sur l'applicabilité ou la validité continue de conventions ou traités internationaux dont la Puissance mandataire est signataire ou auxquels elle a adhéré pour la Palestine sera porté devant la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du statut de la Cour.

### 3. Obligations financières

a. L'État respectera et exécutera toutes les obligations financières, de quelque ordre qu'elles soient, assumées au nom de la Palestine par la Puissance mandataire au cours de l'exercice du mandat et reconnues par l'État. Cette disposition comprend le droit des fonctionnaires à des pensions, indemnités ou primes.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

b. L'État remplira celles de ces obligations qui sont applicables à l'ensemble de la Palestine, en participant au Conseil économique mixte ; il remplira individuellement celles qui, applicables aux États, peuvent être équitablement réparties entre eux.

c. Il conviendra de créer une Cour des revendications, rattachée au Conseil économique mixte et comprenant un membre nommé par l'Organisation des Nations unies, un représentant du Royaume-Uni et un représentant de l'État intéressé. Tout différend entre le Royaume-Uni et l'État concernant les revendications non reconnues par ce dernier sera soumis à cette Cour.

d. Les concessions commerciales accordées pour une partie quelconque de la Palestine, avant l'adoption de la résolution par l'Assemblée générale seront maintenues conformément aux termes des contrats, à moins que ces derniers ne soient modifiés par voie d'accord entre le détenteur de la concession et l'État.

### *Chapitre 4 : Dispositions diverses*

1. Les dispositions des chapitres 1 et 2 de la déclaration seront garanties par l'Organisation des Nations unies et aucune modification ne pourra y être apportée sans l'assentiment de l'Assemblée générale des Nations unies. Tout membre de l'Organisation des Nations unies aura le droit d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur les violations ou les risques de violation de l'une quelconque de ces clauses et



## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

l'Assemblée générale pourra présenter telles recommandations qu'elle estimera appropriées aux circonstances.

2. Tout différend portant sur l'application ou l'interprétation de la présente déclaration sera, à la requête de l'une ou l'autre partie, soumis à la Cour internationale de Justice, à moins que les deux parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

### **D. Union économique et transit**

1. **Le Conseil provisoire du gouvernement de chaque État signera un engagement relatif à l'Union économique et au transit.** La Commission prévue au paragraphe 1 de la section B rédigera le texte de cet engagement en faisant appel dans la plus large mesure possible au concours et aux conseils des institutions et organismes représentatifs de chacun des États dont on envisage la création. Cet engagement comprendra des dispositions créant l'Union économique palestinienne, et réglera également d'autres questions d'intérêt commun. Si, le 1er avril 1948, les Conseils provisoires de gouvernement n'ont pas signé l'engagement, c'est la Commission qui promulguera cet engagement.

#### **L'Union économique palestinienne**

2. L'Union économique palestinienne aura pour buts : a. la création d'une union douanière ;

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

b. l'établissement d'un système monétaire commun prévoyant un taux de change unique ;

c. l'administration, dans l'intérêt commun et sur une base non discriminatoire, des chemins de fer, des routes communes aux deux États, des services postaux, télégraphiques et téléphoniques et des ports et aéroports qui participent aux échanges et au commerce internationaux ;

d. le développement économique commun, particulièrement en ce qui concerne l'irrigation, la mise en valeur des terres et la conservation des sols ;

e. la possibilité, pour les deux États et pour la Ville de Jérusalem, d'utiliser, sur une base non discriminatoire, les eaux et les sources d'énergie.

3. Il sera créé un Conseil économique mixte, composé de trois représentants pour chacun des deux États et de trois membres étrangers désignés par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies. Les membres étrangers seront nommés pour une période initiale de trois ans ; ils exerceront leurs fonctions à titre individuel et non pas en tant que représentants d'États.

4. Le Conseil économique mixte aura pour fonction de mettre en œuvre, directement ou par délégation, les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

économique. Il sera investi de tous les pouvoirs d'organisation et d'administration nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

5. Les États s'engageront à appliquer les décisions du Conseil économique mixte. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité.

6. Dans le cas où un État négligera de prendre les mesures nécessaires, le Conseil pourra, par un vote affirmatif de six de ses membres, décider de retenir une partie déterminée de la part qui revient à l'État en question sur les recettes des douanes en vertu de l'Union économique. Si l'État persiste à ne pas collaborer, le Conseil pourra décider, à la majorité simple, de prendre telles sanctions ultérieures qu'il jugera appropriées, y compris notamment l'utilisation des fonds qu'il aura retenus.

7. En ce qui concerne le développement économique, le Conseil aura pour fonctions de préparer, étudier et favoriser des programmes communs aux deux États, mais il ne pourra pas exécuter ces programmes sans l'assentiment des deux États et de la Ville de Jérusalem dans les cas où la Ville de Jérusalem sera directement intéressée aux programmes de développement.

8. En ce qui concerne le système monétaire commun, les monnaies circulant dans les deux États et dans la Ville de Jérusalem seront émises sous le contrôle du Conseil économique mixte qui sera la seule autorité émettrice et qui fixera les réserves à conserver pour la garantie de ces monnaies.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

9. Dans la mesure où le permettra le paragraphe 2 b) ci-dessus, chaque État pourra posséder sa propre banque centrale, assurer lui-même le contrôle de sa politique fiscale et du crédit, de ses recettes et dépenses en devises étrangères, de l'octroi des licences d'importation, et procéder à des opérations financières internationales sur la base de son crédit personnel.

~~Pendant les deux années qui suivront immédiatement la cessation du Mandat, le Conseil économique mixte aura autorité pour prendre toutes les dispositions qui pourraient être nécessaires pour que dans la mesure où le permettra la somme totale des revenus en devises étrangères tirés par les deux États de l'exportation des biens et services, et pourvu que chaque État prenne les dispositions appropriées pour conserver ses propres ressources en devises étrangères — chaque État ait à sa disposition, pour n'importe quelle période de douze mois, une somme de devises étrangères suffisante pour garantir au territoire lui-même une quantité de biens et services importés équivalente à la quantité de biens et services requis par le territoire pendant les douze mois finissant au 31 décembre 1947.~~

10. Chaque État jouira de tous les pouvoirs économiques qui ne sont pas expressément confiés au Conseil économique mixte.

11. Il sera établi un tarif douanier commun prévoyant une liberté de commerce complète entre les États, ainsi qu'entre les États et la Ville de Jérusalem.

12. Les tarifs seront établis par une Commission tarifaire, composée de représentants de chacun des États en nombre égal, et seront soumis au Conseil économique mixte pour

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

approbation à la majorité des voix. En cas de désaccord au sein de la Commission tarifaire, le Conseil économique mixte tranchera les questions en litige. Au cas où la Commission tarifaire ne parviendrait pas à établir un tarif dans le délai fixé, le Conseil économique mixte l'établira lui-même.

13. Les recettes des douanes et autres recettes ordinaires du Conseil économique mixte seront affectées en priorité aux catégories suivantes :

a) les dépenses des services douaniers et l'entretien des autres services communs ; b) les frais d'administration du Conseil économique mixte ; c) les charges financières de l'administration de la Palestine, à savoir : i) le service de la dette publique ; ii) les sommes dues au titre des retraites payées actuellement ou payables à l'avenir, conformément au règlement, et dans la mesure prévue par le paragraphe 3 du chapitre 3 ci-dessus.

14. Lorsque ces dépenses auront été entièrement couvertes, l'excédent des recettes provenant du service des douanes et d'autres services communs sera réparti de la façon suivante : une somme qui ne sera ni inférieure à 5 pour 100 ni supérieure à 10 pour 100 sera attribuée à la Ville de Jérusalem ; le Conseil économique mixte attribuera le reste de façon équitable aux États juif et arabe afin de maintenir les services gouvernementaux et sociaux de chaque État à un niveau suffisant et convenable ; toutefois, aucun des deux États ne pourra, en une année, se faire attribuer une somme dépassant de plus de quatre millions de livres environ le montant de sa contribution aux recettes de l'Union économique. Le Conseil pourra réviser les sommes accordées en comparant le niveau des prix au niveau existant au moment de la création de l'Union. A l'expiration d'un délai

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

de cinq ans, le Conseil économique mixte pourra procéder à une révision des principes de répartition des recettes communes en s'inspirant de considérations d'équité.

15. Tous les accords et traités internationaux relatifs aux tarifs douaniers, ainsi qu'aux services des communications placés sous l'autorité du Conseil économique mixte, seront signés par les deux États. Dans ces domaines, les deux États seront tenus d'agir conformément à la décision de la majorité du Conseil économique mixte.

16. Le Conseil économique mixte s'efforcera d'obtenir pour les exportations de la Palestine un accès juste et égal aux marchés mondiaux.

17. Toutes les entreprises gérées par le Conseil économique mixte devront payer des salaires équitables sur une base uniforme.

Liberté de transit et de visite

18. L'engagement devra contenir des dispositions garantissant la liberté de transit et de visite à tous les résidents ou citoyens des deux États et de la Ville de Jérusalem, sous réserve des nécessités de sécurité ; étant entendu que chaque État et la Ville assureront le contrôle des personnes résidant à l'intérieur de leurs territoires respectifs.

**Dénonciation, modification et interprétation de l'engagement**

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

19. L'engagement ainsi que tout traité s'y rattachant resteront en vigueur pendant une période de dix ans. Passé ce délai, ils resteront en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties les dénonce, ladite dénonciation prenant effet après une période de deux ans.

20. Au cours de la période initiale de dix ans, l'engagement et tout traité s'y rattachant ne pourront être modifiés que du consentement des deux parties et avec l'approbation de l'Assemblée générale.

21. Tout différend au sujet de l'application ou de l'interprétation de l'engagement et de tout traité s'y rattachant sera renvoyé, à la demande de l'une ou de l'autre partie, devant la Cour internationale de Justice à moins que les deux parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

### **E. Biens mobiliers et immobiliers**

1. Les biens mobiliers de l'administration de la Palestine seront attribués aux États arabe et juif et à la Ville de Jérusalem sur une base équitable de répartition. La répartition devra être effectuée par la Commission des Nations unies mentionnée à la section B, paragraphe 1, ci-dessus. Les biens immobiliers deviendront la propriété du gouvernement du territoire sur lequel ils sont situés.

~~2. Au cours de la période qui s'écoulera entre la date de nomination de la Commission des Nations unies et l'expiration du mandat, la Puissance mandataire devra, pour toutes les opérations importantes, se mettre d'accord avec la Commission sur toutes les~~

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

mesures qu'elle désirerait envisager, notamment en ce qui concerne la liquidation, la disposition ou l'hypothèque des avoirs du gouvernement de la Palestine, tels que les excédents du Trésor, les produits des émissions d'obligations du gouvernement, les terres domaniales ainsi que tous autres devoirs.

### F. Admission comme membre de l'Organisation des Nations unies

Lorsque l'indépendance de l'État arabe ou de l'État juif, telle qu'elle est prévue dans le présent plan, sera devenue effective et que la déclaration et l'engagement prévus dans le présent plan auront été signés par l'un ou l'autre de ces États, il conviendra d'examiner avec bienveillance sa demande d'admission comme Membre des Nations unies conformément à l'article 4 de la Charte des Nations unies.

## Deuxième partie : Frontières

### A. L'État arabe

La région de l'État arabe comprise dans la Galilée occidentale est limitée à l'ouest par la Méditerranée, et au nord par la frontière du Liban, de Ras en Nakoura jusqu'à un point au nord de Saliha. De là, la frontière se dirige vers le sud, englobant dans l'État arabe l'agglomération de Saliha, et rejoint le point le plus méridional de ce village. Elle suit ensuite la ligne formée par la limite ouest des villages d'Alma, Rihaniya et Teitaba ; elle emprunte ensuite la limite nord du village de Meirun et rejoint la limite des sous-districts d'Acre et de Safad. Elle suit cette ligne jusqu'à un point à l'ouest du village d'Es Sammu'i



## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

et la rejoint au point le plus septentrional de Farradiya. Elle suit ensuite la ligne marquant la limite des sous-districts jusqu'à la route d'Acre à Safad. De là, elle suit la limite occidentale du village de Kafr l'nan jusqu'à ce qu'elle rencontre la limite des sous-districts de Tibériade et d'Acre ; elle passe alors à l'ouest de l'intersection des routes d'Acre à Safad et de Lubiya à Kafr l'nan. A partir de l'angle sud-ouest du village de Kafr l'nan, la frontière suit la limite ouest du sous-district de Tibériade jusqu'à un point voisin de la ligne formée par les limites des territoires des villages de Maghar et d'Eilabun ; ensuite, elle fait saillie vers l'ouest et englobe, dans la partie orientale de la plaine de Battuf, le territoire nécessaire au réservoir envisagé par l'Agence juive pour l'irrigation des terres du sud et de l'est.

La frontière rejoint la limite du sous-district de Tibériade en un point de la route de Nazareth à Tibériade situé au sud-est de la région bâtie de Tur'an ; de là, elle se dirige vers le sud, suivant d'abord la limite du sous-district, puis passant entre l'École d'agriculture Kadoorie et le Mont Thabor jusqu'à un point exactement au sud du pied du Mont Thabor. De là, elle se dirige franchement à l'ouest, parallèlement à la ligne horizontale 230 du quadrillage, jusqu'à l'angle non est du territoire du village de Tel Adashim. Elle se dirige ensuite jusqu'à l'angle nord-ouest de ce territoire, puis tourne au sud et à l'ouest pour englober dans l'État arabe les sources du village de Yafa qui alimentent Nazareth. En atteignant Ginneiger, elle suit les limites est, nord et ouest du territoire de ce village jusqu'à leur angle sud-ouest ; elle se dirige ensuite, en ligne droite, jusqu'à un point de la voie ferrée Haïfa-Afula situé à la limite des territoires des villages de Sarid et d'El Mujeidil. C'est là le point d'intersection.

La frontière sud-ouest de la partie de l'État arabe corn prise dans la Galilée emprunte une ligne qui, partant de ce point, se dirige vers le nord en suivant les limites est de Sarid

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

et de Gevat jusqu'à l'angle nord-est de Nahalal. De là, elle traverse le territoire de Kefar ha Horesh jusqu'à un point central situé à la limite sud du village d'Ilut, puis se dirige vers l'ouest en suivant la limite de ce village jusqu'à la limite est de Beit Lahm. Elle s'infléchit ensuite vers le nord et le nord-est, en suivant la limite ouest de Beit Lahm jusqu'à l'angle nord-est de Waldheim, d'où elle se dirige vers le nord-ouest en coupant le territoire du village de Shafa' Amr jusqu'à l'angle sud-ouest de Ramat Yohanan. De ce point, elle oblique franchement en direction nord-nord-est jusqu'à un point situé sur la route de Shafa' Amr à Haïfa, à l'ouest de l'intersection de cette route avec la route de L'Billin. De là, elle se dirige vers le nord-est, jusqu'à un point situé à la limite sud de L'Billin, à l'ouest de la route de L'Billin à Birwa. La frontière suit alors cette limite jusqu'à son point le plus occidental et, tournant vers le nord, coupe le territoire du village de Tamra, jusqu'à l'angle le plus au nord-ouest de ce territoire et suit la limite ouest de Julis jusqu'à sa rencontre avec la route d'Acre à Safad. Elle se prolonge ensuite vers l'ouest en suivant le bord sud de la route de Safad à Acre jusqu'à la limite des districts de Galilée et de Haïfa qu'elle emprunte ensuite jusqu'à la mer.

La frontière de la région accidentée de Samarie et de Judée part du Jourdain, au confluent de l'oued Malih, au sud-est de Beissan et prend franchement la direction ouest jusqu'à atteindre la route de Beissan à Jéricho, puis emprunte le bord ouest de cette route en direction du nord-ouest jusqu'au point d'intersection des limites des sous-districts de Beissan, de Naplouse et de Djénine. Partant de ce point, elle suit la limite des sous-districts de Naplouse et de Djénine en direction de l'ouest, sur une distance de trois kilomètres environ, puis tourne et en direction nord-ouest, en contournant à l'est l'agglomération des villages de Jalbun et de Faqu'a, jusqu'à la limite des sous-districts de Jenin et de Beissan, en un point situé au nord-est de Nuris. De là, elle se dirige tout d'abord en direction nord-ouest jusqu'à un point situé franchement au nord de l'agglomération de Zir'in, puis va dans la direction de l'ouest jusqu'à la voie ferrée Afula-

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Djénine et, de là, s'élançe vers le nord-ouest en suivant la limite du district jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée du Hedjaz. A partir de là, la frontière se dirige en direction du sud-ouest, englobant dans l'État arabe l'agglomération et une partie du territoire du village de Kh.Lid et traverse la route de Haïfa à Djénine en un point de la limite du district situé entre Halfa et Samarie, à l'ouest d'El Mansi. Elle suit cette limite jusqu'à l'extrême sud du village d'El Buteimat. De là, elle suit les limites nord et est du village d'Ar'ara, rejoint la limite des districts de Haïfa et de Samarie à l'oued 'Ara et se dirige ensuite en direction sud-sud-ouest, et, presque en ligne droite, rejoint la limite ouest de Qaqun en un point situé à l'est de la voie ferrée, à la limite est du village de Qaqun. De là, elle suit le bord est de la voie ferrée sur une certaine distance jusqu'à un point situé exactement à l'est de la gare de Tulkarm. Ensuite, la frontière emprunte une ligne à mi-distance du chemin de fer et de la route Tulkarm-Qalqiliya-Jaljuliya-Ras el Ein, jusqu'à un point situé juste à l'est de la gare de Ras el Ein ; de là, elle suit le bord est de la voie ferrée sur une certaine distance jusqu'au point de la voie situé au sud de l'intersection des lignes Haïfa-Lidda et Beit-Nabala ; puis elle suit la bordure sud de l'aéroport de Lidda jusqu'à son angle sud-ouest ; de là, elle va en direction du sud-ouest jusqu'à un point situé exactement à l'ouest de l'agglomération de Sarafand el' Amar. Elle tourne ensuite vers le sud, en passant exactement à l'ouest de la zone bâtie d'Abu el Fadil et va jusqu'à l'angle nord-est du territoire de Beer Ya' Aqov (la frontière devra être établie de manière à permettre d'accéder directement à l'aéroport en venant de l'État arabe). Ensuite, la frontière longe les limites ouest et sud du village de Ramle jusqu'à l'angle nord-est du village de El Na'ana. Puis elle s'enfonce en ligne droite jusqu'au point le plus méridional d'El Barriya, en suivant la limite est de ce village et la limite sud du village de 'Innaba. Elle s'incline ensuite vers le nord pour suivre le côté sud de la route de Jaffa à Jérusalem jusqu'à El Qubab d'où elle suit la route se dirigeant vers les limites du territoire d'Abu Shusha. Elle emprunte les limites orientales d'Abu Shusha, de Seidun et de Hulda, jusqu'à l'extrémité sud de Hulda, d'où elle se dirige vers l'ouest selon une ligne droite jusqu'à l'angle nord-est d'Umm Kalkha pour suivre ensuite les limites septentrionales

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

d'Umm Kalkha, de Qazaza et les limites septentrionales et occidentales de Mukhezin jusqu'à la limite du district de Gaza ; elle traverse ensuite le territoire des villages d'El Mismiya, d'El Kabira et de Yasur, jusqu'au point d'intersection méridional qui se trouve à mi- chemin entre les agglomérations de Yasur et Batani Sharqi.

Du point d'intersection méridional, la frontière se dirige d'une part vers le nord-ouest entre les villages de Gan Yavne et de Barga, pour atteindre la mer à un point situé à mi-chemin entre Nabi Yunis et Minat el Qila, et d'autre part vers le sud-est jusqu'à un point situé à l'ouest de Qastina, s'inclinant ensuite vers le sud-ouest pour passer à l'est des agglomérations d'Es Sawafir, d'Esh Sharqiya et d'Ibdis. De l'angle sud-est du village d'Ibdis, elle se dirige vers un point situé au sud-ouest de l'agglomération de Beit 'Affa, traversant la route qui va d'Hébron à El Majdal juste à l'ouest de l'agglomération d'Iraq Suweidan. Elle suit ensuite vers le sud la limite ouest du territoire du village d'El Falujajusqu'à la limite du sous-district de Bersabée. De là elle traverse les terrains de pâture de 'Arab el Jubarat jusqu'à un point situé à la limite des sous-districts de Bersabée et d'Hébron, au nord de Kh. Khuweilifa. Elle se dirige ensuite vers le sud-ouest jusqu'à un point de la grande route de Bersabée à Gaza, situé à deux kilomètres au nord-ouest de la ville. Elle s'incline alors vers le sud-est pour atteindre l'oued Sab' en un point situé à un kilomètre à l'ouest de la ville. De là, elle s'incline vers le nord-est et suit l'oued Sab', puis la route de Bersabée à Hébron sur une distance de un kilomètre ; elle tourne ensuite vers l'est et se dirige en suivant un tracé rectiligne jusqu'à Kh. Kuseifa, où elle rejoint la limite des sous-districts de Bersabée et d'Hébron, qu'elle suit en direction de l'est jusqu'à un point au nord de Ras El Zuweira, ne la quittant que pour traverser la base du saillant situé entre les lignes verticales 150 et 160 du quadrillage.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

A cinq kilomètres environ au nord-est de Ras El Zuweira, elle s'incline vers le nord pour séparer de l'État arabe une bande de territoire située le long de la côte de la mer Morte, dont la profondeur ne dépasse pas sept kilomètres ; elle arrive ainsi à Ein Geddi, d'où elle s'incline directement vers l'est pour rejoindre la frontière de la Transjordanie à la mer Morte.

La limite nord de la partie arabe de la plaine côtière, partant d'un point situé entre Minat el Qila et Nabi Yunis, passe entre les agglomérations de Gan Yavne et Barqa pour atteindre le point d'intersection. De là, elle s'incline vers le sud-ouest pour traverser le territoire de Batani Sharqi, emprunte la limite orientale du territoire de Beit Daras, traverse le territoire de Julis, laissant à l'ouest les agglomérations de Batani Sharqi et Julis jusqu'à l'angle nord-ouest du territoire de Beit Tima. De là, elle passe par l'est d'El Jiya et traverse le territoire du village d'El Barbara en suivant les limites orientales des villages de Beit Jirja, de Deir Suneid et de Dirnra. De l'angle sud-est de Dirnra, la frontière traverse le territoire de Beit Hanun, laissant à l'est les propriétés juives de Nir-Am. De l'angle sud-est de Beit Hanun, la ligne se dirige vers le sud-ouest et atteint un point se trouvant au sud de la ligne horizontale 100 du quadrillage, prend ensuite la direction nord-ouest pendant deux kilomètres, reprend la direction sud-ouest et atteint l'angle nord-ouest du territoire de Kirbet Jkhza'a en suivant une ligne presque rectiligne. De là, elle suit la limite de ce territoire jusqu'à son point le plus méridional. Elle longe ensuite, vers le sud, la ligne verticale 90 du quadrillage jusqu'à l'intersection de cette dernière avec la ligne horizontale 70. Elle s'incline alors vers le sud-est jusqu'à Kh. el Ruheiba et prend ensuite la direction sud jusqu'au lieu dit El Baha, au-delà duquel elle coupe la grande route de Bersabée à El' Auja, à l'ouest de Kh. el Mushrifa. De là, elle atteint l'oued El Zaiyatin immédiatement à l'ouest d'El Subeita. Elle s'incline alors vers le nord-est puis vers le sud-est, en suivant l'oued El Zaiyatin, et passe à l'est de 'Abda pour atteindre l'oued Nafkh. Elle s'incurve alors vers le sud-ouest en suivant l'oued Nafkh,

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

l'oued Ajrim et l'oued Lissan et atteint le point où l'oued Lissan coupe la frontière égyptienne.

La région de l'enclave arabe de Jaffa comprend la partie de la zone urbaine de Jaffa se trouvant à l'ouest des quartiers juifs situés au sud de Tel-Aviv, à l'ouest du prolongement de la Rue Herzl jusqu'à son croisement avec la route de Jaffa à Jérusalem, au sud-ouest de la section de la route de Jaffa à Jérusalem se trouvant au sud-est de ce croisement, à l'ouest des terres de Miqve Yisrael, au nord-ouest de la municipalité de Holon, au nord de la ligne reliant l'angle nord-ouest de Holon à l'angle nord-est de la municipalité de Bat Yam. La Commission des frontières réglera la question du quartier de Karton en tenant compte notamment du fait qu'il est souhaitable que l'État juif comprenne le plus petit nombre possible des habitants arabes de ce quartier et le plus grand nombre possible de ses habitants juifs.

### **B. L'État juif**

La partie nord-est de l'État juif (Galilée orientale) est bornée au nord et à l'ouest par la frontière du Liban, et à l'est par la frontière de la Syrie et de la Transjordanie. Ce territoire comprend tout le bassin de Houla, le lac de Tibériade, tout le sous-district de Beissan, la frontière se prolongeant jusqu'à la crête des monts Gilboa et à l'oued Malih. A partir de là, l'État juif s'étend vers le nord-ouest, borné par la frontière qui a été indiquée pour l'État arabe.

La partie juive de la plaine côtière s'étend à partir d'un point situé entre Minat el Qila et Nabi Yunis, dans le sous-district de Gaza ; elle comprend les villes de Haïfa et Tel-Aviv,

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

Jaffa constituant une enclave de l'État arabe. La frontière orientale de l'État juif coïncide avec celle qui a été indiquée à propos de l'État arabe. La région de Bersabée comprend tout le sous-district de Bersabée, y compris le Néguev et en outre la partie orientale du sous-district de Gaza, mais à l'exclusion de la ville de Bersabée et des zones indiquées à propos de l'État arabe. Elle comprend aussi une bande de territoire qui s'étend le long de la mer Morte, de la frontière du sous-district d'Hébron-Bersabée à Ein Geddi, comme il a été indiqué à propos de l'État arabe.

### **C. La Ville de Jérusalem**

La Ville de Jérusalem a pour frontières celles qui ont été indiquées dans les recommandations sur la Ville de Jérusalem (voir troisième partie, section B, ci-dessous).

## **Troisième partie : Ville de Jérusalem**

### **A. Régime spécial**

La Ville de Jérusalem sera constituée en corpus separatum sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations unies. Le Conseil de tutelle sera désigné pour assurer, au nom de l'Organisation des Nations unies, les fonctions d'Autorité chargée de l'administration.

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## B. Frontières de la ville

La Ville de Jérusalem comprendra la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et le plus septentrional Shu'fat, comme le montre la carte schématique ci-jointe (annexe B).

## C. Statut de la ville

Le Conseil de tutelle devra, dans les cinq mois à dater de l'approbation du présent plan, élaborer et approuver un Statut détaillé de la Ville comprenant, notamment, l'essentiel des dispositions suivantes :

### 1. Mécanisme gouvernemental : ses fins particulières

L'Autorité chargée de l'administration, dans l'accomplissement de ses obligations administratives, poursuivra les fins particulières ci-après :

a) Protéger et préserver les intérêts spirituels, et religieux sans pareils qu'abrite la Ville des trois grandes croyances monothéistes répandues dans le monde entier : christianisme, judaïsme et islamisme ; à cette fin, faire en sorte que l'ordre et la paix, et la paix religieuse surtout, règnent à Jérusalem ;



## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

b) Stimuler l'esprit de coopération entre tous les habitants de la Ville, aussi bien dans leur propre intérêt que pour contribuer de tout leur pouvoir, dans toute la Terre sainte, à l'évolution pacifique des relations entre les deux peuples palestiniens ; assurer la sécurité et le bien-être et encourager toute mesure constructive propre à améliorer la vie des habitants, eu égard à la situation et aux coutumes particulières des différents peuples et communautés.

### 2. Gouverneur et personnel administratif.

Le Conseil de tutelle procédera à la nomination d'un Gouverneur de Jérusalem, qui sera responsable devant lui. Ce choix se fondera sur la compétence particulière des candidats, sans tenir compte de leur nationalité. Toutefois, nul citoyen de l'un ou de l'autre État palestinien ne pourra être nommé Gouverneur.

Le Gouverneur sera le représentant de l'Organisation des Nations unies dans la Ville de Jérusalem, et exercera en son nom tous les pouvoirs d'ordre administratif, y compris la conduite des affaires étrangères. Il sera assisté par un personnel administratif dont les membres seront considérés comme des fonctionnaires internationaux au sens de l'article 100 de la Charte et seront choisis, dans la mesure du possible, parmi les habitants de la ville et du reste de la Palestine sans distinction de race. Pour l'organisation de l'administration de la Ville, le gouverneur soumettra un plan détaillé au Conseil de tutelle, par qui il sera dûment approuvé.

### 3. Autonomie locale

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

a) Les subdivisions locales autonomes qui composent actuellement le territoire de la Ville (villages, communes et municipalités) disposeront à l'échelon local de pouvoirs étendus de gouvernement et d'administration. b) Le Gouverneur étudiera et soumettra à l'examen et à la décision du Conseil de tutelle un plan de création de secteurs municipaux spéciaux comprenant respectivement le quartier juif et le quartier arabe de la nouvelle Jérusalem. Les nouveaux arrondissements continueront à faire partie de la municipalité actuelle de Jérusalem.

### 4. Mesures de sécurité

a) La Ville de Jérusalem sera démilitarisée ; sa neutralité sera proclamée et protégée et aucune formation paramilitaire, aucun exercice ni aucune activité paramilitaires ne seront autorisés dans ses limites.

b) Au cas où un ou plusieurs groupes de la population réussiraient par leur ingérence ou leur manque de coopération à entraver ou paralyser gravement l'administration de la Ville de Jérusalem, le Gouverneur sera autorisé à prendre les mesures nécessaires pour rétablir un fonctionnement efficace de l'administration.

c) Pour faire respecter la loi et l'ordre dans la Ville, et veiller en particulier à la protection des Lieux saints et des édifices et emplacements religieux, le Gouverneur organisera un corps spécial de police, disposant de forces suffisantes, dont les membres seront

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

recrutés en dehors de la Palestine. Le Gouverneur aura le droit d'ordonner l'ouverture de crédits nécessaires à l'entretien de ce corps.

### **5. Organisation législative**

Un Conseil législatif élu au suffrage universel et au scrutin secret, selon une représentation proportionnelle, par les habitants adultes de la Ville, sans distinction de nationalité, disposera des pouvoirs législatifs et fiscaux. Toutefois, aucune mesure législative ne devra être en opposition ou en contradiction avec les dispositions qui seront prévues dans le Statut de la Ville et aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévaudront contre ces dispositions. Le Statut donnera au Gouverneur le droit de veto sur les projets de lois incompatibles avec les dispositions en question. Il lui confèrera également le pouvoir de promulguer des ordonnances provisoires, dans le cas où le Conseil manquerait d'adopter en temps utile un projet de loi considéré comme essentiel au fonctionnement normal de l'administration.

### **6. Administration de la justice**

Le Statut devra prévoir la création d'organes judiciaires indépendants et notamment d'une cour d'appel, dont tous les habitants de la Ville seront justiciables.

### **7. Union économique et régime économique**

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

La Ville de Jérusalem sera incluse dans l'Union économique palestinienne et elle sera liée par toutes les dispositions de l'engagement et de tout traité qui en procédera, ainsi que par toutes les décisions du Conseil économique mixte. Le siège du Conseil économique sera établi dans le territoire de la Ville.

Le Statut devra prévoir les règlements nécessaires pour les questions économiques non soumises au régime de l'Union économique sur la base non discriminatoire d'un traitement égal pour tous les États membres des Nations unies et leurs ressortissants.

### **8. Liberté de passage et de séjour ; contrôle des résidents**

Sous réserve de considérations de sécurité, et compte tenu des nécessités économiques telles que le Gouverneur les déterminera conformément aux instructions du Conseil de tutelle, la liberté de pénétrer et de résider dans les limites de la Ville sera garantie aux résidents ou citoyens de l'État arabe et de l'État juif. L'immigration et la résidence à l'intérieur des limites de la Ville pour les ressortissants des autres États seront soumises à l'autorité du Gouverneur agissant conformément aux instructions du Conseil de tutelle.

### **9. Relations avec l'État arabe et l'État juif**

Des représentants de l'État arabe et de l'État juif seront accrédités auprès du Gouverneur de la Ville et chargés de la protection des intérêts de leurs États et de ceux de leurs ressortissants auprès de l'administration internationale de la Ville.

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## 10. Langues officielles

L'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Ville. Cette disposition n'empêchera pas l'adoption d'une ou plusieurs langues de travail supplémentaires, selon les besoins.

## 11. Citoyenneté

Tous les résidents deviendront ipso facto citoyens de la Ville de Jérusalem, à moins qu'ils n'optent pour l'État dont ils étaient citoyens, ou que, Arabes ou Juifs, ils n'aient officiellement fait connaître leur intention de devenir citoyens de l'État arabe ou de l'État juif, conformément au paragraphe 9 de la section B de la première partie du présent plan.

Le Conseil de tutelle prendra des arrangements pour assurer la protection consulaire des citoyens de la ville à l'extérieur de son territoire.

## 12. Libertés des citoyens

a) Seront garantis aux habitants de la Ville, sous réserve des seules exigences de l'ordre public et de la morale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, liberté de conscience, de religion et de culte, libre choix de la langue, du mode d'instruction, liberté de parole et liberté de la presse, liberté de réunion, d'association et de pétition.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

b) On ne fera entre les habitants aucune espèce de distinctions fondées sur la race, la religion, la langue ou le sexe.

c) Toutes les personnes résidant à l'intérieur de la Ville auront un droit égal à la protection des lois.

d) Le droit familial et le statut personnel des différents individus et des diverses communautés, ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, seront respectés.

e) Sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre public et de la bonne administration, on ne prendra aucune mesure qui mettrait obstacle à l'activité des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions ou qui constituerait une intervention dans cette activité, et on ne pourra faire aucune discrimination à l'égard des représentants ou des membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

f) La Ville assurera une instruction primaire et secondaire convenable à la communauté arabe et à la communauté juive, dans leur langue et conformément à leurs traditions culturelles.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs propres écoles pour l'instruction de leurs membres dans leur langue nationale, à condition que ces communautés se conforment aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter la Ville. Les établissements scolaires étrangers poursuivront leur activité sur la base des droits existants.

g) On ne fera obstacle d'aucune manière que ce soit à l'emploi par tout habitant de la Ville de n'importe quelle langue, dans ses relations privées, dans le commerce, les services religieux, la presse, les publications de toute nature et les réunions publiques.

### 13. Lieux saints

a) Il ne sera porté aucune atteinte aux droits actuels concernant les Lieux saints, les édifices et les sites religieux.

b) Le libre accès aux Lieux saints, édifices et sites religieux et le libre exercice du culte seront garantis conformément aux droits actuels, compte tenu du maintien de l'ordre et de la bienséance publics.

c) Les Lieux saints et les édifices et sites religieux seront préservés. Toute action de nature à compromettre, de quelque façon que ce soit, leur caractère sacré, sera interdite.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

Si le Gouverneur estime qu'il est urgent de réparer un Lieu saint, un édifice ou un site religieux quelconque, il pourra inviter la communauté ou les communautés intéressées à procéder aux réparations. Il pourra procéder lui-même à ces réparations aux frais de la communauté ou des communautés intéressées, s'il n'est donné aucune suite à sa demande dans un délai normal.

d) Aucun impôt ne sera perçu sur les Lieux saints, édifices et sites religieux exemptés d'impôts lors de la création de la Ville. Il ne sera porté à l'incidence des impôts aucune modification qui constituerait une discrimination entre les propriétaires ou occupants des Lieux saints, édifices ou sites religieux, qui placerait ces propriétaires ou occupants dans une situation moins favorable, par rapport à l'incidence générale des impôts, qu'au moment de l'adoption des recommandations de l'Assemblée.

14. Pouvoirs spéciaux du Gouverneur en ce qui concerne les Lieux saints, les édifices ou sites religieux dans la Ville et dans toute la région de la Palestine.

a) Le Gouverneur se préoccupera tout particulièrement de la protection des Lieux saints, des édifices et des sites religieux qui se trouvent dans la Ville de Jérusalem.

b) En ce qui concerne de pareils lieux, édifices et sites de Palestine à l'extérieur de la Ville, le Gouverneur décidera, en vertu des pouvoirs que lui aura conférés la Constitution de l'un et l'autre États, si les dispositions des Constitutions de l'État arabe et de l'État juif de Palestine relatives à ces lieux et aux droits religieux y afférents sont dûment appliquées et respectées.



## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

c) Le Gouverneur a également le pouvoir de statuer, en se fondant sur les droits reconnus, sur les différends qui pourront s'élever entre les diverses communautés religieuses ou les divers rites d'une même communauté religieuse à l'égard des Lieux saints, des édifices et des sites religieux dans toute la région de la Palestine. Dans ces fonctions, le Gouverneur pourra se faire aider d'un conseil consultatif composé de représentants de différentes confessions siégeant à titre consultatif.

### **D. Durée du régime spécial**

Le Statut élaboré par le Conseil de tutelle, d'après les principes énoncés plus haut, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1948 au plus tard. Il sera tout d'abord en vigueur pendant une période de dix ans, à moins que le Conseil de tutelle n'estime devoir procéder plus tôt à un nouvel examen de ces dispositions. A l'expiration de cette période, l'ensemble du Statut devra faire l'objet d'une révision de la part du Conseil de tutelle, à la lumière de l'expérience acquise au cours de cette première période de fonctionnement. Les personnes ayant leur résidence dans la Ville auront alors toute liberté de faire connaître, par voie de référendum, leurs suggestions relatives à d'éventuelles modifications au régime de la Ville.

## **Quatrième partie : Capitulations**

Les États dont les ressortissants ont, dans le passé, bénéficié en Palestine des privilèges et immunités réservés aux étrangers, y compris les avantages de la juridiction et de la

## **Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?**

protection consulaires qui leur étaient conférés sous l'Empire ottoman en vertu des capitulations ou de la coutume, sont invités à renoncer à tous leurs droits au rétablissement desdits privilèges et immunités dans l'État arabe et dans l'État juif dont la création est envisagée, ainsi que dans la Ville de Jérusalem.

Source ONU (Assemblée générale)

# Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

## TEXTES DE RÉFÉRENCE<sup>13</sup>

- Résolution 181 de l'Assemblée générale de l'ONU (29 novembre 1947) : plan de partage de la Palestine.
- Résolution 194 de l'Assemblée générale de l'ONU (11 décembre 1948) : droit inaliénable au retour des Palestiniens.
- Résolution 237 du Conseil de sécurité de l'ONU (14 juin 1967) : retour des réfugiés palestiniens.
- Résolution 242 du Conseil de sécurité de l'ONU (22 novembre 1967) : illégitimité de l'occupation des territoires envahis lors de la guerre de 1967.
- Résolution 2649 de l'Assemblée générale de l'ONU (30 novembre 1970) : légitimité de la lutte des peuples assujettis pour recouvrir leurs droits par tous les moyens.
- Résolution 338 du Conseil de sécurité de l'ONU (22 octobre 1973) : cessez le feu à l'issue de la guerre de 1973.
- Résolution 3236 de l'Assemblée générale de l'ONU (22 novembre 1974) : droits inaliénables du peuple palestinien.
- Résolution 3379 de l'Assemblée générale de l'ONU (10 novembre 1975) : qualification du sionisme.
- Résolution 3240/B de l'Assemblée générale de l'ONU (2 décembre 1977) : journée de solidarité avec le peuple palestinien.
- Accord de Camp David (17 septembre 1978) : préparation de la paix séparée israélo-égyptienne.

---

<sup>13</sup> <sup>13</sup> La liste des textes de référence est issue du réseau non aligné <http://www.voltairenet.org/fr> . En cas d'édition, un don sera fait à cet organisme.

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

- Résolution 446 du Conseil de sécurité de l'ONU (22 mars 1979) : illégalité des colonies de peuplement dans les Territoires occupés.
- Résolution 478 du Conseil de sécurité de l'ONU (20 août 1980) : illégalité de l'annexion de Jérusalem
- Résolution 46/86 de l'Assemblée générale de l'ONU (16 décembre 1991) : retrait de la qualification du sionisme.
- Accord d'Oslo (13 septembre 1993)
- Rapport Mitchell (21 mai 2001)
- Résolution 1397 du Conseil de sécurité (13 mars 2002) : appel à la création d'un État palestinien.
- Initiative de paix arabe présentée par le prince Abdullah bin Abdul-Aziz (27-28 mars 2003) : solution à deux États.
- Feuille de route du Quartet (30 avril 2003)
- Les 14 réserves israéliennes à la feuille de route (25 mai 2003)
- Lettre d'Ariel Sharon à George W. Bush (14 avril 2004)
- Lettre de George W. Bush à Ariel Sharon (14 avril 2004) : reconnaissance des territoires conquis par Israël.
- Résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale de l'ONU (20 juillet 2004) : illégalité du Mur construit dans les Territoires occupés
- Déclaration israélo-palestinienne d'Annapolis (27 novembre 2007)

## Jérusalem connaîtra-t-elle une paix durable ?

*Fin manuscrit*